

iaj

Les informations

administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Dossier

**La mise en œuvre du service
minimum d'accueil dans les écoles**

Statut au quotidien

**Compte épargne-temps :
des précisions ministérielles**

Point bref sur...

Les conséquences de la privation des droits civiques

Veille jurisprudentielle

**Régime indemnitaire des fonctionnaires
mis à disposition**

● n°2 février 2009



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et P.A.O.

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse,

Philippe David - Anne Dubois

Actualité documentaire : Gwénaële Lavanant

Sylvie Condette

Maquette : Michèle Frot-Coutaz - Nuria Viry

Site internet sur l'emploi territorial

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française :

www.service-public.fr

© La documentation Française

Paris, 2009

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Dossier

- 2 La mise en œuvre du service minimum d'accueil dans les écoles

Statut au quotidien

- 14 Compte épargne-temps : des précisions ministérielles

Point bref sur...

- 16 Les conséquences de la privation des droits civiques

Veille jurisprudentielle

- 18 Régime indemnitaire des fonctionnaires mis à disposition

■ Actualité documentaire

Références

- 23 Textes
31 Documents parlementaires
33 Jurisprudence
38 Chronique de jurisprudence
41 Presse et livres

La mise en œuvre du service minimum d'accueil dans les écoles

La loi n°2008-790 du 20 août 2008 impose aux communes d'accueillir les élèves des écoles publiques du premier degré lorsqu'au moins 25 % des enseignants prévoient de faire grève. Malgré les garanties accordées par l'Etat, cette nouvelle compétence, lors de ses premières mises en œuvre, a suscité des problèmes et engendré une jurisprudence abondante. En raison de ces difficultés, il est probable que le droit évolue en la matière.

La loi n°2008-790 du 20 août 2008¹, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008, reconnaît un droit à l'accueil gratuit des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas d'absence du personnel enseignant. Ses dispositions, insérées dans le code de l'éducation, prévoient notamment un service d'accueil exercé de manière obligatoire par les communes dans certains cas.

Auparavant, quelques communes assuraient, parfois à titre payant, un accueil au profit des élèves des écoles publiques dont les professeurs participaient à des mouvements de grève. Le ministère de l'éducation nationale les a également encouragées, par le biais d'une circulaire², à organiser un tel service en prévision de mouvements de grève des personnels enseignants, moyennant une contribution financière de l'Etat équivalant aux retenues opérées sur les rémunérations des grévistes.

Le nombre de communes volontaires restant faible (2 075 communes ont assuré l'accueil des élèves lors d'un mouvement de grève le 24 janvier 2008, 2 886 le 15 mai 2008 et 2 884 le 22 mai 2008³), le législateur est finalement intervenu afin de rendre obligatoire et d'encadrer l'accueil des élèves lorsqu'il s'avère impossible de leur assurer un enseignement.

Dans ce cadre, les communes se voient plus particulièrement attribuer une nouvelle compétence. Elles sont en effet chargées d'assurer l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques lorsqu'au moins 25% du personnel enseignant de ces établissements souhaite participer à une grève. En contrepartie, l'Etat leur accorde certaines garanties, notamment financières. L'application de ce nouveau dispositif, qui a suscité des difficultés, permet de supposer qu'en la matière, le droit va évoluer.

La loi du 20 août 2008 impose par ailleurs une négociation entre les services de l'Etat et les représentants des personnels enseignants lorsque ces derniers envisagent de déposer un préavis de grève. Le présent dossier étant consacré à l'exercice du service d'accueil par les communes, il n'évoquera que brièvement les dispositions relatives à cette négociation.

¹ Loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et primaires pendant le temps scolaire.

² Circulaire du ministère de l'éducation nationale du 8 janvier 2008.

³ Chiffres extraits du rapport n°408 du Sénat du 19 juin 2008 établi par Philippe Richert.

La création du droit d'accueil gratuit des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Le champ d'application du droit d'accueil

Le champ d'application du titre III du Livre 1^{er} du code de l'éducation, jusqu'à présent intitulé « *l'obligation et la gratuité scolaire* », est élargi, comme le démontre son nouveau titre, à savoir « *l'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires* ».

Le droit d'accueil, complémentaire au droit à l'enseignement, a néanmoins un domaine d'intervention plus restreint que ce dernier. Il vise uniquement :

- Les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat. Les élèves des collèges et des lycées sont exclus du dispositif, car « *les établissements du secondaire permettent plus facilement d'accueillir les enfants en cas d'absence d'un ou plusieurs professeurs. Au surplus, l'âge des élèves considérés leur permet de rester seuls si nécessaire une large partie de la journée* »⁴.
- Le temps scolaire. A ce sujet, une circulaire du 26 août 2008⁵ exclut du dispositif le temps périscolaire, c'est-à-dire les études surveillées et les garderies que les communes organisent parfois.

Conseil constitutionnel, 7 août 2008, n°2008-569 DC (extrait)

Concernant la question de savoir si le droit d'accueil ne limite pas de manière injustifiée l'exercice du droit de grève par les personnels enseignants :

« (...) En instituant un droit d'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires publiques ou privées sous contrat, le législateur a entendu créer un service public ; que, si ce dernier est distinct du service public de l'enseignement, il lui est directement associé et contribue à sa continuité en permettant, le cas échéant, aux personnels enseignants présents dans les circonstances envisagées de continuer à assurer leur enseignement, sans avoir à s'en détourner pour assurer l'accueil des enfants dont les enseignants sont absents ; que, dès lors, doit être écarté le grief tiré de ce que les limitations apportées par la présente loi au droit de grève des personnels enseignants ne trouveraient pas leur fondement dans la continuité du service public (...) ».

En application de l'article L. 133-1 du code de l'éducation, le droit d'accueil est mis en œuvre de manière obligatoire et gratuite :

- en cas d'absence imprévisible d'un professeur qui ne peut être remplacé,
- lorsque le personnel enseignant participe à un mouvement de grève.

Un accueil assuré en principe par l'Etat et à titre dérogatoire par les communes

Conformément à l'article L. 133-3 du code de l'éducation, il revient à l'Etat d'organiser l'accueil gratuit des élèves.

Les communes ne sont appelées à le mettre en place que de manière dérogatoire, lorsque certaines conditions sont remplies. Le législateur leur attribue ainsi une nouvelle compétence.

Or, aux termes de l'alinéa 4 de l'article 72-2 de la Constitution, « (...) toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Même si cette nouvelle compétence est mise en œuvre de manière dérogatoire par les communes, l'Etat est donc tenu de leur accorder les moyens de l'exercer. Pour cette raison, et il en sera question plus loin, la loi lui impose de verser une compensation financière aux communes qui ont organisé le service d'accueil. Elle accorde également des garanties aux communes qui voient leur responsabilité engagée à l'occasion de la mise en œuvre de leur nouvelle compétence.

L'organisation du service d'accueil par les communes

Aux termes de l'article L. 133-4 du code de l'éducation, « *la commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève (...) est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école* ».

A contrario, le législateur ne sollicite pas l'intervention des communes lorsque :

- un enseignant est absent de manière imprévisible et ne peut être remplacé ; aucune disposition ne désignant expressément dans ce cas la personne chargée de mettre en place l'accueil, l'Etat devrait donc l'organiser, en application de l'article L. 133-3 du code de l'éducation qui lui donne une compétence de principe en la matière,

⁴ Extrait du rapport n°408 du Sénat du 19 juin 2008 établi par Philippe Richert.

⁵ Circulaire n°2008-111 du 26 août 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de l'éducation nationale et relative à la mise en œuvre de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

– un mouvement de grève est envisagé par le personnel enseignant d'une école privée sous contrat ; il revient alors à l'organisme de gestion de cette dernière d'accueillir les élèves⁶,

– moins de 25 % du personnel enseignant d'une école publique déclare vouloir participer à une grève ; dans cette situation, il revient à l'Etat d'assurer l'accueil des élèves⁷.

Le décompte du nombre d'enseignants déclarant vouloir participer à une grève, effectué sous la responsabilité de l'autorité académique, conditionne donc l'intervention de la commune dans la mise en œuvre du service d'accueil dans les écoles publiques.

Le décompte du nombre d'enseignants souhaitant participer à une grève conditionne l'intervention de la commune

Ainsi, si l'autorité académique compte parmi le personnel enseignant d'une école, au moins 25% d'enseignants manifestant cette volonté, la commune est tenue d'en accueillir les élèves.

La circulaire du 26 août 2008 précise que « *le calcul s'effectue par rapport au nombre total de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans chaque école* », qu'ils soient fonctionnaires ou agents non titulaires.

Le ministère de l'éducation nationale a ajouté, dans un document publié sur son site internet⁸, que « *le décompte se fait exclusivement par agent, quelle que soit la quotité de service de l'intéressé* ».

Les préalables à la mise en œuvre du service d'accueil par les communes

Le dispositif mis en place par la loi du 20 août 2008 oblige les communes à déterminer au préalable les modalités selon lesquelles elles souhaitent organiser le service d'accueil. En effet, elles peuvent, d'une part, soit assurer elles-mêmes cet accueil, soit confier à une autre personne morale le soin de l'organiser. D'autre part, une liste désignant les personnes physiques susceptibles d'intervenir en cas de grève du personnel enseignant des écoles doit être dressée.

⁶ Article L. 133-12 du code de l'éducation.

⁷ Article L. 133-3 du code de l'éducation.

⁸ Questions/réponses sur le droit d'accueil pour les élèves des écoles primaires pendant le temps scolaire, paru en septembre 2008 sur le site suivant : www.education.gouv.fr

⁹ Article L. 212-4 du code de l'éducation : « *La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées* ».

¹⁰ Articles R. 212-26 et R. 212-27 du code de l'éducation.

¹¹ Questions/réponses sur le droit d'accueil pour les élèves des écoles primaires pendant le temps scolaire ; septembre 2008.

¹² Article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La détermination de la personne morale chargée d'assurer le service d'accueil

Chaque commune, responsable des écoles maternelles et élémentaires publiques situées sur son territoire⁹, est chargée d'organiser un service d'accueil au profit des élèves de ces dernières. Elle peut tout d'abord l'organiser elle-même.

Par ailleurs, l'article L. 133-10 du code de l'éducation permet à une commune de « *confier par convention à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale l'organisation, pour son compte, du service d'accueil* ».

Une commune « *peut également confier par convention cette organisation à une caisse des écoles, à la demande expresse du président de celle-ci* ». La demande préalable du président de la caisse des écoles revêt une importance particulière dans les communes de Paris, Lyon et Marseille. En effet, alors que dans les autres communes du territoire, qui comptent chacune une caisse des écoles, le président de la caisse est le maire, ces dernières en ont une par arrondissement, présidée par le maire de l'arrondissement concerné¹⁰.

Ainsi, une commune peut décider de confier à une autre commune, à un groupement de communes ou à une caisse des écoles le soin d'assurer le service d'accueil pour son compte.

Le ministre de l'éducation nationale a précisé que « *la compensation financière est versée par l'Etat à la commune au nom de laquelle le service d'accueil est organisé. C'est cette commune qui décide par convention de la somme rétrocédée à la commune ou à l'établissement public qu'elle a chargé d'assurer le service d'accueil pour son compte* »¹¹.

La décision de confier l'accueil à une personne morale différente semble relever de la compétence du conseil municipal, chargé de régler « *par ses délibérations les affaires de la commune* »¹², parmi lesquelles figure, comme l'a plusieurs fois confirmé le juge administratif, l'organisation générale des services¹³. Une délibération devrait ainsi précéder la signature de la convention.

En outre, même si la loi ne l'évoque pas, on peut considérer que la décision de confier l'organisation du service d'accueil à un tiers relève des questions soumises à l'avis du comité technique paritaire, compétent pour se prononcer notamment en matière d'« *organisation des administrations* » et de « *conditions générales de fonctionnement de ces administrations* »¹⁴.

¹³ Se reporter sur ce point au dossier consacré aux compétences de l'assemblée délibérante en matière de gestion du personnel, publié dans *Les informations administratives et juridiques* de mai 2003.

¹⁴ Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans une réponse écrite, le ministre de l'éducation nationale souligne l'utilité de ces conventions pour les communes de petite taille, dans la mesure où elles peuvent rencontrer des difficultés pour trouver des personnes susceptibles d'assurer le service¹⁵.

Alors que le législateur ne l'envisage pas, les ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale autorisent, dans la circulaire du 26 août 2008, les communes à confier, par convention, l'exercice du service d'accueil à des associations gestionnaires de centres de loisirs et à « *s'associer avec une ou plusieurs communes afin d'organiser le service* ».

Par ailleurs, il revient aux établissements publics de coopération intercommunale, et non aux communes, d'assurer le service d'accueil lorsque ces dernières leur ont transféré « *les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ainsi qu'à l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire* »¹⁶. A la différence des situations précédemment évoquées, le service d'accueil est exercé par ces établissements publics de manière automatique.

L'établissement de la liste des personnes physiques chargées d'accueillir les élèves

En application de l'article L. 133-7 du code de l'éducation, « *le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil (...) en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants* ».

La loi rend ainsi obligatoire l'établissement d'une liste de participants potentiels à l'exercice du service d'accueil. La circulaire du 26 août 2008 évoque néanmoins l'hypothèse dans laquelle un maire n'établit aucune liste préalable. Elle précise alors que l'absence de liste ne dispense pas le maire de l'obligation de mettre en place un service d'accueil lorsqu'au moins 25 % du personnel enseignant d'une école publique souhaite participer à une grève.

• La procédure

L'autorité territoriale est chargée de désigner des personnes dont elle estime qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour assurer l'accueil des élèves. Une fois inscrites, elles ont simplement vocation à exercer le service.

Après avoir dressé la liste, le maire la transmet à l'autorité académique ou à son représentant. Il doit au préalable informer les personnes y figurant que les services de l'Etat vérifieront qu'elles « *ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes* »¹⁷.

L'autorité académique est libre d'écarter certaines personnes de la liste. Elle en informe le cas échéant le maire, sans lui divulguer les motifs qui justifient son choix.

La liste est, après information des personnes y figurant, transmise aux représentants élus des parents d'élèves au conseil d'école.

Des précisions mériteraient d'être apportées en ce qui concerne la procédure à respecter lorsque les communes ont choisi de confier l'organisation du service à une autre commune ou à un établissement public. En effet, dans cette hypothèse, la loi ne désigne notamment pas l'autorité compétente pour dresser la liste.

• Les personnes qui peuvent figurer sur la liste

La loi du 20 août 2008 laisse une liberté importante au maire dans le choix des personnes susceptibles d'assurer l'accueil. De même, les dispositions du code de l'action sociale et des familles en la matière n'imposent, ni une qualification particulière, ni un taux d'encadrement minimal, à partir du moment où l'accueil des enfants n'excède pas quatorze jours continus par an.

Néanmoins, le ministre de l'éducation nationale a indiqué que « *toute expérience ou formation reconnue dans l'encadrement d'enfants ne pourrait être que bienvenue* »¹⁸.

La circulaire du 26 août 2008 indique que le maire peut, dans ce cadre, faire figurer « *des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, mais également des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centres de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves...* ».

Peuvent figurer sur la liste des agents municipaux et des personnes qui ne travaillent pas habituellement pour le compte de la commune

Le ministre de l'éducation nationale préconise de recourir, concernant les fonctionnaires, à des personnes issues des filières animation, sanitaire et sociale, sportive et, concernant les agents non titulaires qui font partie des effectifs de la commune, à ceux dont les missions prévues par l'acte d'engagement sont compatibles avec la fonction d'accueil des élèves.

Le maire peut également faire appel à des personnes qui ne travaillent pas pour le compte de la commune en temps habituel, et dont le parcours professionnel ou extra professionnel laisse penser qu'elles possèdent les qualités requises pour l'accueil des élèves.

¹⁵ Réponse du ministre de l'éducation nationale à une question écrite n°05760 du 9 octobre 2008 ; J.O. du Sénat du 11 décembre 2008 p. 2494.

¹⁶ Article L. 133-10 du code de l'éducation.

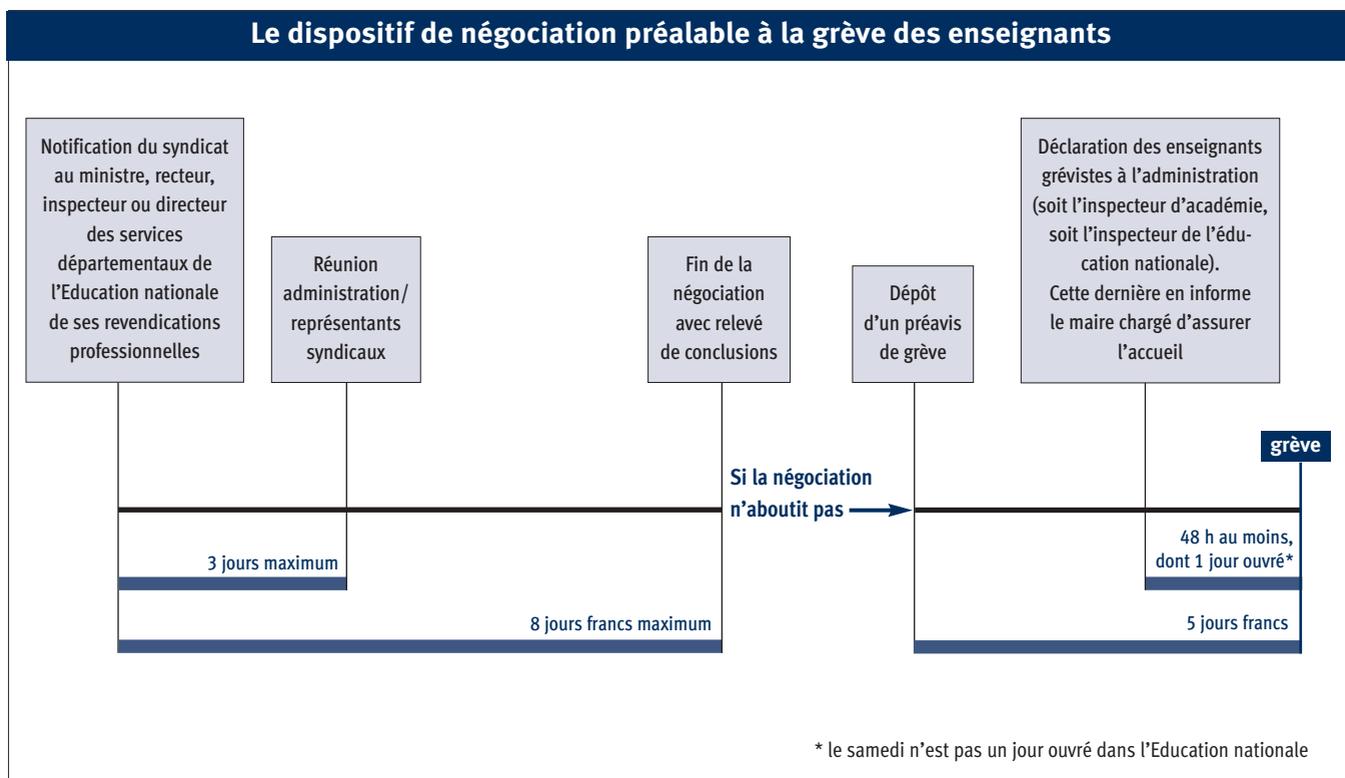
¹⁷ Article L. 133-7 du code de l'éducation.

¹⁸ Questions/réponses sur le droit d'accueil pour les élèves des écoles primaires pendant le temps scolaire ; septembre 2008.

La mise en œuvre du service d'accueil

Parallèlement à la création du droit d'accueil, le législateur a rendu obligatoires, d'une part, une négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève par des personnels ensei-

gnants et, d'autre part, une déclaration auprès de l'administration des enseignants qui souhaitent participer à une grève (voir schéma ci-dessous).



Le dispositif mis en place présente des similitudes avec celui créé par la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 concernant les transports terrestres réguliers de voyageurs¹⁹.

Les règles préalables au dépôt d'un préavis de grève des personnels enseignants, prévues par le décret n°2008-1246 du 1^{er} décembre 2008²⁰ tendent, d'une part, à organiser une phase de négociation afin d'éviter une interruption du travail et, d'autre part, à permettre la mise en place des services d'accueil.

La déclaration des personnels enseignants grévistes, élément déclencheur de l'exercice du service d'accueil par les communes

Si, à l'issue de la négociation sus-évoquée, un préavis de grève est déposé, les enseignants qui souhaitent cesser le travail sont tenus d'en informer l'autorité administrative²¹ au minimum quarante-huit heures avant la date du mouvement. Ce délai de quarante-huit heures doit comporter au moins un jour ouvré²².

La circulaire du 26 août 2008 rappelle que les samedis ne sont pas des jours ouvrés dans le calendrier en vigueur et applicable aux écoles publiques. Elle ajoute que les

déclarations doivent mentionner la date et l'heure auxquelles les personnes souhaitent participer à la grève.

Les modalités de transmission des déclarations individuelles des enseignants aux autorités administratives peuvent être définies par les représentants de l'Etat et les organisations syndicales au cours de la négociation²³. Le Conseil constitutionnel a admis que cette possibilité d'accord, permise ainsi par le législateur, ne portait pas atteinte au droit de grève, en émettant toutefois une réserve d'interprétation (voir encadré page suivante).

La circulaire indique, qu'à défaut d'accord entre l'administration et les organisations syndicales, les déclarations sont transmises par écrit, par lettre ou télécopie.

¹⁹ Loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs.

²⁰ Décret n°2008-1246 du 1^{er} décembre 2008 relatif aux règles d'organisation et de déroulement de la négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève prévue aux articles L. 133-2 et L. 133-11 du code de l'éducation.

²¹ Aux termes de la circulaire du 26 août 2008, il s'agit de l'inspecteur d'académie ou, si ce dernier leur en a confié la mission, des inspecteurs de l'éducation nationale.

²² Article L. 133-4 du code de l'éducation.

²³ Article L. 133-4 du code de l'éducation.

Une fois que l'autorité académique a reçu les déclarations individuelles, elle « *communiquera sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait cette déclaration* » par écrit, par télécopie ou par message électronique.

**Conseil constitutionnel, 7 août 2008,
n°2008-569 DC (extrait)**

« (...) Un accord entre l'Etat et les syndicats sur les modalités selon lesquelles les déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative ne saurait conduire à ce que la transmission de ces déclarations soit assurée par les organisations syndicales ni avoir pour effet d'entraver la liberté de chaque enseignant de décider personnellement de participer ou non à la grève (...) ».

La circulaire du 26 août 2008 ajoute les deux éléments suivants :

- « (...) le préfet est informé par l'autorité académique des communes et des établissements pour lesquels le service d'accueil devra être organisé (...),
- (...) il appartient à l'inspecteur d'académie de recenser précisément les écoles dans lesquelles le taux prévisionnel de grévistes est égal ou supérieur à 25 % ».

Aux termes de l'article L. 133-5 du code de l'éducation, les informations issues de ces déclarations sont couvertes par le secret professionnel et « *ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4* ». Ainsi, la personne qui utilise ces informations à d'autres fins s'expose à des sanctions pénales.

A partir du moment où l'autorité administrative fait part au maire d'un nombre d'enseignants grévistes supérieur ou égal à 25 % au sein d'une école, ce dernier est tenu de mettre en place un service d'accueil, en recourant aux personnes figurant sur la liste qu'il a dressée au préalable.

Si, le jour de la grève, des enseignants ayant manifesté leur intention d'y participer se rendent tout de même sur leur lieu de travail et font ainsi passer le taux du personnel gréviste en-dessous de 25 %, la commune est tenue de maintenir le service d'accueil. En effet, la mise en œuvre du dispositif par les communes se fonde uniquement sur les informations fournies par les autorités académiques.

En outre, la commune est tenue d'informer au préalable les familles des élèves des modalités d'exercice du service d'accueil. La circulaire précise que le directeur d'école met tout en œuvre pour faciliter la communication, qui s'effectue notamment par voie d'affichage.

De manière spécifique, « *pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, le maire de la commune informe sans délai le président de la caisse des écoles de ces modalités* »²⁴.

Le déroulement du service d'accueil

Le législateur a fait preuve de souplesse en ce qui concerne les modalités pratiques d'exercice du service d'accueil.

La commune dispose ainsi d'une importante marge de manœuvre dans l'organisation du service. Néanmoins, les ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale ont apporté des précisions en la matière.

● Les personnes chargées d'accueillir les élèves

Les personnes qui, figurant sur la liste dressée au préalable par le maire, n'ont pas été écartées par l'autorité académique, sont susceptibles d'assurer l'accueil des élèves.

En l'absence de liste, il semblerait que le maire puisse recourir à toute personne de son choix, dans la mesure où la circulaire du 26 août 2008 précise que « *le fait que cette liste ne soit pas établie ne dispense pas la commune de son obligation d'organiser le service d'accueil* ».

Le maire peut décider de faire appel au nombre de personnes qu'il souhaite, dans la mesure où la loi du 20 août 2008 n'impose rien en la matière et où les dispositions du code de l'action sociale et des familles enjoignant de recruter un seuil minimal de personnes selon le nombre d'enfants accueillis ne concernent que l'accueil des mineurs pour une durée supérieure à quatorze jours continus par an²⁵.

Néanmoins, le ministre de l'éducation nationale a précisé que « *le maire ne pourrait pas recruter un nombre excessivement faible de personnes pour assurer l'accueil sans risquer de mettre en jeu sa responsabilité pénale* »²⁶.

● Le moment de la journée durant lequel l'accueil doit être assuré

Selon l'article L. 133-1 du code de l'éducation, le droit d'accueil recouvre « *le temps scolaire* ».

Le ministre a précisé qu'« *il est de six heures par jour pour les écoles qui ont choisi de travailler quatre jours par semaine et peut être inférieur pour celles qui travaillent neuf demi-journées par semaine. Il ne comprend donc ni l'aide personnalisée ni encore moins l'accompagnement éducatif qui ne se situent que dans le prolongement du temps scolaire* ».

● L'endroit où l'accueil doit être assuré

Aux termes de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, « *la commune peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement* ».

²⁴ Article L.133-4 alinéa 6 du code de l'éducation.

²⁵ Article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles.

²⁶ Questions/réponses sur le droit d'accueil pour les élèves des écoles primaires pendant le temps scolaire ; septembre 2008.

Si cette disposition évoque la possibilité d'assurer l'accueil dans les locaux de l'école, la circulaire du 26 août 2008 précise qu'il peut s'exercer dans n'importe quel local communal. Elle ouvre également la possibilité de regrouper les élèves de différentes écoles dans un même endroit.

● Le lien unissant la commune et les personnes qui assurent l'accueil

La loi n'apporte aucune précision sur la nature du lien qui unit la commune et les personnes chargées d'accueillir les élèves.

La circulaire du 26 mai 2008 souligne que ces dernières sont considérées, durant le temps de l'accueil, comme des « *agents publics de la commune* ». Elles sont par conséquent soumises aux obligations qui caractérisent cette qualité.

L'accent est mis sur le devoir de neutralité de ces personnes. Elles ne peuvent, à ce titre, « *manifester leur appartenance politique, syndicale ou religieuse* ». Il est ajouté que « *les agents du ministère signaleront à l'inspection académique toute méconnaissance de ce principe qu'ils auront pu constater afin que ces faits soient portés à la connaissance des maires. Les préfets en seront en ce cas informés* ».

La loi n'évoque pas de manière précise la question de la rémunération des personnes qui assurent l'accueil des enfants.

Le législateur prévoit implicitement le principe de leur rétribution, dans la mesure où l'Etat accorde aux communes une compensation financière « *au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes* »²⁷. A défaut de précision supplémentaire, les communes semblent donc libres de fixer les modalités d'établissement de la rémunération.

Néanmoins, la circulaire du 26 août 2008 semble indirectement envisager la possibilité de recourir à des personnes bénévoles : « *il convient par ailleurs de souligner que les personnes chargées par la commune d'assurer l'encadrement des enfants accueillis deviennent à cette occasion des agents publics de la commune, y compris lorsque leur participation au service n'est pas rémunérée* ».

En ce qui concerne les personnes qui ne font pas partie des effectifs communaux, et qui, de manière exceptionnelle, sont appelées à exercer un service pour le compte de la commune, il semble que leur rémunération soit laissée à la libre appréciation de cette dernière.

En ce qui concerne les agents qui font déjà partie des effectifs de la commune, leur participation au service d'accueil, en cas de grève du personnel enseignant d'une école, devrait constituer le plus souvent le prolongement de leur activité professionnelle. En effet, comme cela a été évoqué plus haut, leur grade ou leur acte d'engagement prévoit en principe l'accueil d'enfants dans l'exercice normal de leurs fonctions.

Dans la mesure où la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire ouvre droit à une rémunération après service fait²⁸, et où l'exercice du service d'accueil s'insère dans l'activité professionnelle des agents auxquels il est fait appel, ces derniers ont droit à une rémunération à ce titre. S'ils effectuent ce service au cours de leurs horaires de travail habituels, ils perçoivent leur rémunération habituelle. Ils pourraient bénéficier d'une indemnité en raison du caractère exceptionnel du service accompli, à condition qu'elle trouve son fondement dans un texte législatif ou réglementaire en vigueur et qu'une délibération autorise son versement. Si le service s'exerce en dehors des horaires habituels de travail des agents, ils peuvent bénéficier, à ce titre, soit d'une récupération, soit d'une indemnité, conformément à la réglementation applicable aux heures supplémentaires²⁹.

La demande de l'autorité territoriale faite à un agent communal d'assurer le service d'accueil s'inscrit dans le cadre de son pouvoir hiérarchique. L'agent qui refuserait d'y participer manquerait alors à son devoir d'obéissance hiérarchique.

Les garanties accordées par l'Etat en contrepartie de l'exercice du service d'accueil par les communes

La compensation financière

Aux termes de l'article L. 133-8 du code de l'éducation, « *l'Etat verse une compensation financière à chaque commune qui a mis en place le service d'accueil (...) au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil* ».

Représentative des frais engagés au titre des seules rémunérations versées par les communes, la compensation n'a pas vocation à rembourser l'ensemble des dépenses assumées par ces dernières pour la mise en place du service d'accueil.

Le législateur confie au pouvoir réglementaire la tâche d'en prévoir le montant et les réévaluations régulières³⁰.

L'article L. 133-8 dispose, d'une part, que la compensation varie selon « *le nombre d'enfants accueillis* » et, d'autre part que, « *pour chaque journée de mise en œuvre du service* ».

²⁷ Article L. 133-8 du code de l'éducation.

²⁸ Article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

²⁹ Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

³⁰ Décret n°2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil.

d'accueil par la commune, la compensation ne peut être inférieure à un montant égal à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant ayant participé au mouvement de grève ».

L'article 1^{er} du décret du 4 septembre 2008 en fixe les modalités de calcul de la manière suivante : « son montant est égal à 110 euros par jour et par groupe de quinze élèves de l'école accueillis. Le nombre de groupes est déterminé en divisant le nombre d'élèves par quinze, le résultat étant arrondi à l'entier supérieur » (pour un exemple de calcul, se reporter à l'encadré ci-dessous).

En application de l'article 2 du décret, elle ne peut être inférieure à 200 euros « pour une même commune, ou le cas échéant pour un même établissement public de coopération intercommunale chargé par convention de l'organisation du service d'accueil ». Cette disposition intéresse plus particulièrement les collectivités de petite taille dont les écoles ont des effectifs réduits.

Il est ajouté que ces montants « sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique »³¹ (voir encadré ci-contre).

En application du dernier alinéa de l'article L. 133-8 du code de l'éducation, le pouvoir réglementaire a enfermé dans un certain délai le versement de la contribution par l'Etat. Le délai court à compter de la réception d'un document établi par la commune. Ainsi, « le versement (...) intervient dans un délai de trente-cinq jours à compter de la réception par l'autorité académique ou son représentant d'un document mentionnant la date de l'organisation de l'accueil et le nombre d'élèves accueillis par école »³².

Montants de la compensation financière actualisés au 1^{er} octobre 2008

Compte tenu de l'augmentation de 0,3% de la valeur du point d'indice :

- la compensation s'élève à 110,33 € par jour et par groupe de 15 élèves accueillis (110 € + 0,3%)
- la compensation ne peut être inférieure à 200,60 € (200 € + 0,3%).

Exemple de calcul

avec un salaire minimum de croissance actualisé au 1^{er} juillet 2008 et un point d'indice actualisé au 1^{er} octobre 2008

Une commune possède deux écoles publiques

⚙ Ecole n°1

Sur un effectif de 10 enseignants, 3 sont déclarés grévistes, soit 30 %.

Lors d'une grève d'un jour, la commune accueille 50 élèves.

La commune accueille 4 groupes d'élèves :

$$\frac{50}{15} = 4 \quad (50/15 = 3,3... \text{ arrondi à l'entier supérieur, soit } 4)$$

Compte tenu du nombre de groupes d'élèves, la compensation s'élève à :

$$110,33 \text{ €} \times 4 = 441,32 \text{ €}$$

Ce montant dépasse le seuil plancher de 235,17 € [9 x 8,71 (valeur du salaire minimum de croissance au 1^{er} juillet 2008) x 3 (nombre d'enseignants grévistes)]

⚙ La contribution de l'Etat s'élève à 441,32 €

⚙ Ecole n°2

Sur un effectif de 8 enseignants, 6 sont déclarés grévistes, soit 75 %.

Le jour de la grève, la commune accueille 60 élèves.

La commune accueille 4 groupes d'élèves :

$$\frac{60}{15} = 4$$

Compte tenu du nombre de groupes d'élèves, la compensation s'élève à :

$$110,33 \text{ €} \times 4 = 441,32 \text{ €}$$

Ce montant est inférieur au seuil plancher de 470,34 € (9 x 8,71 x 6)

⚙ La contribution de l'Etat s'élève à 470,34 €

Au total, l'Etat verse une compensation équivalant à 911,66 € à la commune (441,32 € + 470,34 €)

³¹ Article 3 du décret n°2008-901 du 4 septembre 2008.

³² Article 4 du décret n°2008-901 du 4 septembre 2008.

Les garanties en matière de responsabilité

La responsabilité administrative

Selon l'article L. 133-9 du code de l'éducation, « *la responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. L'Etat est alors subrogé aux droits de la commune, notamment pour exercer les actions récursoires (...)* ».

Si une personne forme un recours devant le juge administratif afin d'obtenir la réparation d'un préjudice subi ou provoqué par un élève, « *du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil* », la responsabilité de l'Etat, et non celle de la commune, est donc mise en jeu, même si le dommage a par exemple pour origine une faute de service commise par un agent communal.

Si l'Etat considère ensuite que le préjudice est la conséquence partielle ou totale d'une faute personnelle d'un agent communal, il peut intenter une action à l'encontre de cet agent afin d'obtenir réparation de tout ou partie des indemnités qu'il a versées. La même possibilité lui est offerte à l'égard d'un tiers responsable du dommage.

La circulaire du 26 août 2008 précise que la substitution de responsabilité se limite aux cas d'espèce liés à l'organisation ou au fonctionnement du service d'accueil et ne joue pas en cas de dommage subi en raison du « *mauvais entretien des locaux ou des matériels à la charge des communes* ».

La responsabilité pénale

En application du deuxième alinéa de l'article L. 133-9 du code de l'éducation, « *par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'Etat d'accorder sa protection au maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil* ».

Dans la mesure où le principe de personnalité des infractions et des peines interdit une substitution de responsabilité pénale, le législateur a prévu que le maire bénéficie de la protection juridique de l'Etat en cas de poursuites pénales.

³³ Extrait de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 : « *La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle* »

Par dérogation à l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, l'Etat se substitue donc à la commune pour la mise en œuvre de cette garantie.

Cette protection se traduit par « *la prise en charge des frais liés à la procédure pénale, en particulier les frais d'avocat* ». Elle « *incombera au ministère de l'éducation nationale de la même façon que si le maire était un agent de l'Etat et relèverait à ce titre de la protection de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983* » (circulaire n°2008-111 du 26 août 2008).

La circulaire du 26 août 2008 précise en outre qu'il revient au préfet de mettre en œuvre la protection.

Conformément aux règles de droit commun en la matière, la protection n'est en revanche pas due au maire qui a commis une faute personnelle, détachable de l'exercice de ses fonctions.

Pour bénéficier de la protection, le maire ne doit pas avoir commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions

L'Etat n'assume ainsi que la protection du maire, et en aucun cas celle des agents communaux chargés de l'accueil des élèves. Il reviendrait ainsi aux communes, en application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, d'assurer la protection de ces derniers, lorsqu'une procédure pénale est engagée à leur encontre et qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions ne leur est reprochée.

On indiquera enfin que la question se pose de savoir si et dans quelles conditions ces garanties administrative et pénale peuvent s'appliquer dans l'hypothèse d'une absence totale d'organisation du service d'accueil par une commune.

Les difficultés d'application du service d'accueil par les communes

Les mouvements de grève récents des personnels enseignants ont révélé des déficiences dans l'application du service d'accueil par les communes.

Plusieurs maires ont manifesté leur volonté de ne pas assurer l'accueil des élèves, soit en s'abstenant d'établir la liste de personnes susceptibles d'accueillir les élèves, soit à la suite de la transmission par l'autorité académique des informations relatives au taux d'enseignants grévistes. Les premiers, dénonçant les difficultés d'application du dispositif législatif, ont refusé de mettre en place un service qu'ils estimaient ne pouvoir être que déficient, au regard des impératifs de sécurité des enfants. Les seconds, qui avaient dressé au préalable les listes de personnes chargées d'assurer l'accueil, ont parfois été dans l'incapacité matérielle d'organiser le service une fois la grève survenue, face à la forte participation des enseignants au mouvement.

Plusieurs préfets ont alors saisi le juge administratif. De nombreuses ordonnances ont été rendues par les juges des référés, qui ont été saisis, d'une part, afin d'ordonner des mesures permettant d'assurer la bonne exécution de la loi, et d'autre part, afin de prononcer la suspension de certaines décisions de refus d'organiser le service d'accueil. Les jugements au fond commencent à être rendus (voir encadré ci-contre).

En réponse aux demandes préfectorales de référés conservatoires (voir encadré ci-dessous), les juges des référés des tribunaux administratifs ont adopté des positions divergentes.

Face à l'abstention de certaines communes préalablement à une grève enseignante du 20 novembre 2008, le juge des référés a parfois enjoint à ces dernières d'organiser le service d'accueil sous astreinte³⁴.

En outre, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a enjoint à un maire de dresser la liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil des élèves, au motif que « dans la mesure où le taux de 25 % des enseignants grévistes par établissement n'est connu que quarante-huit heures avant le jour de la grève prévue et où la constitution de la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil nécessite un important travail de préparation, le respect de l'obligation législative d'assurer le service d'accueil nécessite la constitution préalable de ladite liste, même si celle-ci peut être modifiée lors de grèves ultérieures » (Ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse du 15 novembre 2008, n°0804811, Préfet de la Haute-Garonne c/ commune de Toulouse).

Le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a, par ailleurs, ordonné au maire défaillant d'une commune

Tribunal administratif de Paris, 30 janvier 2009, Préfet de Paris, req. n°0816692 (extraits)

« (...) que la circonstance que le dispositif d'accueil puisse générer des difficultés d'organisation compte tenu notamment du nombre de personnes nécessaires pour remplacer les grévistes, n'autorise cependant pas la Ville de Paris à refuser de mettre en œuvre la loi (...);

« (...) que l'exécution de la présente décision implique nécessairement que le maire de Paris procède, en liaison avec les services de l'Etat, à un nouvel examen des modalités d'application des articles L. 133-1 et suivants du code de l'éducation; (...) que par suite, il y a lieu d'enjoindre à la Ville de Paris d'établir, en lien avec les services de l'Etat, la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil (...) et de transmettre ladite liste au tribunal de céans au plus tard le 1^{er} mars 2009; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte (...) ».

d'entrer en contact avec les services de l'Etat, « pour un nouvel examen des modalités d'application de la loi » (Ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nîmes, 19 novembre 2008, n°0803477, Préfet du Gard).

A l'inverse, le juge administratif a considéré à plusieurs reprises qu'il était dans l'impossibilité d'ordonner des mesures utiles afin de contraindre des communes à organiser l'accueil des élèves (voir exemple en encadré page suivante). Il a parfois fondé son rejet sur le fait qu'une mesure de sanction à l'encontre de la commune déficiente ne constitue pas une mesure utile au sens de l'article L. 521-3 du code de justice administrative³⁵.

Rappels sur le référé conservatoire et le référé-suspension *

■ Article L.521-3 du code de justice administrative (référé conservatoire) :

« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».

■ Article L. 521-1 du code de justice administrative (extraît) (référé-suspension) :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état

d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

■ L'article L. 3132-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales permet également au préfet, lorsqu'il défère un acte devant le juge administratif, d'assortir son recours d'une demande de suspension :

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois ».

* Pour plus de précisions, se reporter au dossier consacré aux procédures d'urgence, publié dans *Les informations administratives et juridiques* de janvier 2003.

³⁴ Par exemple, ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Versailles du 17 novembre 2008, n°0810816, Préfet de l'Essonne.

³⁵ Ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Melun du 9 octobre 2008, Préfet du Val-de-Marne, n°0807427 et suivantes.

De nombreuses décisions jurisprudentielles faisant suite à des déférés préfectoraux visant un référé-suspension ont également été rendues.

Le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a, par exemple, rejeté une demande tendant à suspendre la décision de refus d'une commune d'assurer le service, prise au motif qu'elle était incapable de l'organiser matériellement. Dans le cas d'espèce, la commune a prouvé son incapacité à assurer le service en démontrant, que malgré les recherches effectuées, le nombre de personnes (à savoir 250) qui figurait sur la liste établie par le maire était insuffisant pour assurer le service le jour de la grève (selon le juge, 750 personnes auraient été nécessaires)³⁶.

Dans un autre cas, le juge des référés a considéré que le déféré était sans objet car aucune décision de refus d'exercer le service d'accueil de manière systématique n'avait été prise. Cette position a notamment été retenue en ce qui concerne une déclaration d'intention faite par un maire dans la presse, que le préfet avait considérée comme une décision de principe de ne pas mettre en œuvre le dispositif³⁷.

Face au nombre important de procédures contentieuses et « au sentiment d'incompréhension parmi les nombreux maires de petites communes qui n'ont pas été en mesure, malgré leur bonne volonté, de mettre en place dans un délai très court un dispositif permanent (...) », le gouvernement a, « dans un souci d'apaisement », invité les préfets à se désister des actions contentieuses qu'ils ont engagées à l'encontre des « municipalités qui n'auraient pas fait connaître d'opposition de principe à l'application de la loi »³⁸.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 7 octobre 2008, Préfet de la Seine-Saint-Denis c/commune de Neuilly-sur-Marne,

req. n°0810617 (extrait)

Saisi d'un déféré en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, face au refus d'un maire d'organiser le service d'accueil lors d'une grève du 7 octobre 2008 :

« (...) que, toutefois, la présente requête étant parvenue au greffe du tribunal le 6 octobre 2008 à 21 h 39 et eu égard, d'une part, aux contraintes entourant la mise en place d'un service approprié pour l'accueil des jeunes enfants, et, d'autre part, à la nécessité que les familles soient informées des modalités d'organisation du service avant l'heure d'ouverture des établissements scolaires, il apparaît que, dans les circonstances de l'espèce, aucune mesure ne peut plus être utilement ordonnée ce jour (...)».

On signalera que ces difficultés dans l'application du dispositif ont abouti au dépôt de deux propositions de loi sur le bureau des assemblées le 18 décembre 2008. La première, déposée à l'Assemblée nationale, vise à modifier le droit d'accueil des élèves des écoles de Paris. Face aux difficultés qu'a suscitées l'application de la loi dans cette commune, les députés proposent de transférer l'organisation du service d'accueil aux maires d'arrondissement, sur demande du recteur d'académie³⁹. La seconde, déposée au Sénat, envisage l'abrogation de la loi du 20 août 2008.

Rapport n°166 fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat sur la proposition de loi abrogeant la loi n° 2008-790 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, par M. Richert, le 14 janvier 2009 (extrait)

« (...) »

■ **que les préfets, sous-préfets et inspecteurs de l'éducation nationale concernés fassent le travail de pédagogie nécessaire auprès des maires, en venant à leur rencontre, notamment dans leurs associations locales et en répondant systématiquement à chacune de leurs questions pratiques ;**

■ **que l'État simplifie la tâche des élus locaux, ce qui pourrait notamment prendre la forme d'une implication des centres de gestion de la fonction publique territoriale dans la mise en**

oeuvre pratique du dispositif, afin, par exemple, d'adresser aux communes les formulaires nécessaires au recrutement et au paiement des contractuels qu'elles recrutent pour la mise en oeuvre du service ;

■ **que les services de l'éducation nationale s'impliquent dans la constitution des "listes-viviers", comme cela avait été proposé lors de l'examen du texte. (...) ».**

³⁶ Ordonnance n°0807174 du 19 novembre 2008 du juge des référés du tribunal administratif de Lyon, Préfet du Rhône c/ commune de Lyon.

³⁷ Ordonnance n°0803137 du juge des référés du tribunal administratif d'Amiens du 20 novembre 2008, Préfet de l'Oise.

³⁸ Note du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales adressée aux préfets le 22 décembre 2008.

³⁹ Proposition de loi n° 1356 visant à modifier le droit d'accueil des élèves dans les écoles maternelles et primaires de Paris déposée à l'Assemblée nationale le 18 décembre 2008.

⁴⁰ Proposition de loi n°147 abrogeant la loi n°2008-790 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire déposée au Sénat le 18 décembre 2008.

Elle a été rejetée en première lecture par les sénateurs le 20 janvier 2009⁴⁰. Le rapport législatif dressé pour l'examen de ce texte préconise, non pas une abrogation du dispositif, mais une aide accrue des services de l'Etat aux communes, ainsi qu'une implication des centres de gestion de la fonction publique territoriale (voir encadré page précédente).

Une autre proposition a été déposée sur le bureau du Sénat le 12 février 2009⁴¹. Elle vise, d'une part, à rendre inopposable aux communes de moins de 2 000 habitants l'obligation de service d'accueil et, d'autre part, à ne la

rendre opposable dans les autres communes qu'en cas de présence du directeur d'établissement dans l'école le jour de la grève.

Les propositions ainsi formulées mettent en exergue les dysfonctionnements du dispositif actuel. A ce sujet, un bilan relatif à l'application du dispositif, et notamment du service d'accueil exercé par les communes, est prévu par la loi et fera l'objet d'un rapport déposé avant le 1^{er} septembre 2009 au parlement⁴². ■

⁴¹ Proposition de loi n°219 visant à exclure les communes de moins de 2 000 habitants du dispositif de service d'accueil des élèves d'écoles maternelles et primaires.

⁴² Article 14 de la loi n°2008-790 du 20 août 2008.

Compte épargne-temps : des précisions ministérielles

Le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, a notamment mis en place un dispositif de rachat des jours épargnés et assoupli les conditions d'utilisation des jours détenus sur un CET¹.

Dans deux réponses récentes à des parlementaires, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique apporte des précisions sur la transposition de ce dispositif à la fonction publique territoriale.

Le rachat des jours épargnés

L'article 4 du décret du 3 novembre 2008 (dispositions propres du décret) permet aux agents de l'Etat de racheter la moitié

des jours inscrits sur un CET au 31 décembre 2007, par tranche de quatre jours maximum par an. Selon le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, la transposition de cette mesure à la fonction publique territoriale exige préalablement une modification de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le gouvernement devrait prochainement prendre une initiative en ce sens.

Question écrite n°33747 du 28 octobre 2008

J. O. A.N. du 10 février 2009

« La rémunération des jours de congés non pris dans la fonction publique s'inscrit dans le cadre de la politique du gouvernement en faveur du pouvoir d'achat. C'est ainsi que, à l'occasion des accords du 21 février 2008 signés avec les organisations syndicales, un dispositif propre aux comptes épargne-temps (CET) a été élaboré qui vise, d'une part, à monétiser la moitié des jours de congés accumulés au 31 décembre 2007 sur ces comptes, d'autre part, de permettre aux agents, à partir de 2009, une sortie du CET en temps, en épargne retraite ou en monétisation immédiate de quelques jours.

La première partie de ce dispositif a été fixée, pour les agents de l'Etat, par le décret n°2008-1136 du 3 novembre

2008 : il prévoit un rachat de la moitié des jours figurant sur le CET au 31 décembre 2007, par tranche de quatre jours par an, sur la base forfaitaire fixée en 2007, soit 125 euros pour les agents de catégorie A, 80 euros pour ceux de catégorie B et 65 euros pour ceux de catégorie C.

La seconde partie sera fixée dans un décret prévu pour le premier trimestre 2009.

La transposition de ces dispositifs à la fonction publique territoriale, prévue par les accords de février 2008, nécessite néanmoins, préalablement, une modification de la loi. En effet, la disposition législative insérée à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale par l'article 49 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 n'est plus adaptée aux accords signés par le gouvernement. Elle ne prévoit qu'une indemnisation des seuls jours de congés non pris à compter de la mi-2007, et ne permet donc pas une prise en compte de l'ensemble du stock qui, dans la fonction publique territoriale, remonte à 2004.

En conséquence, le gouvernement devrait prochainement déposer une modification du dispositif législatif de monétisation des jours figurant sur le CET des agents de la fonction publique territoriale afin de leur permettre de bénéficier des mêmes possibilités que les agents de l'Etat ».

¹ Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de janvier 2009.

L'utilisation des jours épargnés

Par ailleurs, toujours pour la fonction publique de l'Etat, le décret du 3 novembre 2008 a supprimé le seuil de quarante jours épargnés qui conditionnait l'utilisation des droits à congés portés sur un CET, de même que l'obligation d'utiliser les droits à congés dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle une épargne minimale de quarante jours ouvrés est inscrite sur le compte. Le secrétaire d'Etat à la fonction publique confirme que ce dispositif sera bien transposé à la fonction publique territoriale. Il indique, en outre, qu'à la différence du rachat des jours épargnés, cette mesure ne présente pas de difficulté juridique et n'implique donc pas une intervention législative. ■

Question écrite n°37159 du 9 décembre 2008

J.O. A.N. du 17 février 2009

« Aux termes des accords du 21 février 2008 signés par le gouvernement et deux organisations syndicales représentatives, *“ les modalités de consommation des jours épargnés sur les CET seront assouplies pour mieux répondre aux souhaits des agents et aux contraintes de fonctionnement du service public. Ainsi, les règles de gestion des comptes tenant au préavis, au nombre minimum de jours à prendre, au délai de péremption et au minimum de jours épargnés avant consommation seront revues ”*.

Dans ce cadre, pour les agents de l'État, le décret n° 2008-1136 du 3 novembre

2008 a assoupli la gestion des CET, en supprimant notamment le nombre minimum de jours épargnés avant consommation et le délai de péremption. Ce texte prévoit également les modalités d'indemnisation des jours accumulés sur les CET au 31 décembre 2007, par tranche de 4 jours par an et sur une base forfaitaire par catégorie statutaire dont le montant a été fixé par l'arrêté du 3 novembre 2008. Ce dispositif est destiné à être transposé aux agents de la fonction publique territoriale. [...] la partie relative à la simplification des procédures de gestion ne pose pas de difficulté juridique de transposition... »

Les conséquences de la privation des droits civiques

La jouissance des droits civiques est l'une des conditions générales posées par la loi du 13 juillet 1983 pour l'acquisition de la qualité de fonctionnaire. Sa privation entraîne la radiation des cadres¹ et la perte de la qualité de fonctionnaire. Ce principe est aussi applicable aux agents non titulaires de droit public².

Les décisions en la matière doivent être prises au regard du nouveau code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 (issu des lois n°92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992 et de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992) qui a consacré le principe général de personnalisation des peines³ avec, pour corolaire, l'exclusion des peines accessoires automatiques. Cette règle est exprimée en ces termes : « aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction pénale ne l'a expressément prononcée »⁴.

● Les cas de privation des droits civiques

● ● Les cas prévus par le code pénal

La privation des droits civiques, civils et de famille peut être infligée à titre de peine complémentaire à une condamnation principale pour crime ou délit. Elle porte sur tout ou partie des droits suivants :

- le droit de vote,
- l'éligibilité,
- le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice,
- le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations,
- le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

La privation ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour crime, et cinq ans en cas de condamnation pour délit. L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique⁵.

Lorsqu'elle accompagne une peine privative de liberté sans sursis, le point de départ de l'interdiction est fixé au jour de commencement de cette peine. Son exécution se poursuit pour la durée de la condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin⁶.

● ● Les cas prévus par le code électoral

Les droits civiques peuvent être supprimés à la suite d'une perte du droit de vote consécutive à une radiation de la liste électorale dans les cas prévus par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral, soit :

- la mise sous tutelle d'un majeur⁷ ;
- la condamnation définitive à l'une des infractions pénales suivantes⁸ :
 - la concussion,
 - la corruption passive et le trafic d'influence,
 - la prise illégale d'intérêt,

¹ Articles 5 et 24 de la loi du 13 juillet 1983.

² Article 2 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988.

³ Article 132-24 du code pénal.

⁴ Article 132-17 du code pénal.

⁵ Article 131-26 du code pénal.

⁶ Article 131-29 du code pénal.

⁷ La nouvelle rédaction de l'article L. 5 du code électoral, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, impose au juge des tutelles, lors de l'ouverture ou du renouvellement de la tutelle, de statuer par une décision expresse sur le maintien ou la suppression du droit de vote du majeur en tutelle.

La rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2009 entraînait la radiation de la liste électorale des majeurs en tutelle, à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles.

⁸ Ces infractions sont prévues par les articles L. 432-10 à L. 432-16, L. 433-1, L. 433-2, L. 433-3, L. 433-4 et L. 321-1 et L. 321-2 du code pénal auxquels renvoie l'article L. 7 du code électoral.

- la violation des règles de passation des marchés publics et délégation de service public,
- la soustraction et le détournement de biens,
- la corruption active et le trafic d'influence,
- les menaces et actes d'intimidation commis contre des personnes exerçant une fonction publique,
- la soustraction et le détournement de biens contenus dans un dépôt public,
- le recel.

L'interdiction d'inscription sur la liste électorale s'applique pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation pénale est devenue définitive.

● Le régime de radiation applicable

● ● La privation fondée sur le code pénal

L'administration est tenue de radier des cadres le fonctionnaire privé de ses droits civiques par une condamnation complémentaire prononcée sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal⁹. Cette mesure n'a pas un caractère disciplinaire¹⁰.

La radiation ne peut se fonder que sur une condamnation pénale devenue définitive¹¹, et prend effet à la date à laquelle la condamnation est intervenue. Elle peut donc, le cas échéant, avoir une portée rétroactive¹².

● ● La privation fondée sur le code électoral

S'agissant de l'article L. 5 du code électoral, le juge administratif considère que si un fonctionnaire placé en tutelle se trouve, de ce fait, privé de ses droits civiques, cette circonstance ne suffit pas à justifier sa radiation des cadres en application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983. Cette radiation peut seulement être prononcée dans le cas où la privation des droits civiques revêt un caractère répressif¹³.

La radiation des cadres de l'agent placé sous un régime de protection peut éventuellement être appréciée au regard de son aptitude physique, compte tenu de sa faculté ou non d'accomplir normalement ses fonctions et de ses droits éventuels aux congés statutaires de maladie¹⁴, et des possibilités de reclassement.

S'agissant de l'article L. 7 du code électoral, le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel une radiation de la liste électorale résultant d'une condamnation au titre de l'une des infractions mentionnées à cet article ne peut, de plein droit, entraîner une radiation des cadres de la fonction publique. Cette décision ne peut être prise que lorsque la condamnation a été assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques prononcée sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal¹⁵.

En l'absence d'une telle condamnation expresse complémentaire, la radiation des cadres ne peut intervenir, le cas échéant, qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire.

● Fin de la déchéance et réintégration

Au terme de la période de privation des droits civiques, l'intéressé peut solliciter sa réintégration. Cette demande est présentée auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui statue après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire (CAP)¹⁶.

La réintégration ne constitue pas un droit. L'autorité administrative détermine discrétionnairement la décision à prendre, au vu de l'ensemble des circonstances entourant l'affaire à l'origine de la condamnation du fonctionnaire et de l'avis de la CAP, qu'elle n'est pas tenue de suivre¹⁷.

⁹ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 octobre 2004, Communauté urbaine de Bordeaux, req. n°02BX02673.

¹⁰ Conseil d'Etat, 13 novembre 1987, M. M., req. n°53068.

¹¹ Conseil d'Etat, 30 novembre 1998, M. S., req. n°184100, Cour administrative d'appel de Lyon, 26 février 2008, M. M., req. n°05LY01618.

¹² Conseil d'Etat, 17 juin 2005, M. X. req. n°215761.

¹³ Conseil d'Etat, 22 février 2002, Mutualité de Meurthe-et-Moselle, req. n°219259.

¹⁴ Cour administrative d'appel, 20 juin 2002, M. M. TT. req. n°98NT02311.

¹⁵ Conseil d'Etat, 11 décembre 2006, Mme X, req. n°271029.

¹⁶ Article 24 de la loi du 13 juillet 1983.

¹⁷ Cour administrative d'appel de Paris, 1^{er} juin 2004, Assistance publique – Hôpitaux de Paris, req. n°00PA02383.

Régime indemnitaire des fonctionnaires mis à disposition

Conseil d'Etat, 18 décembre 2008,
Ministre de l'outre-mer,
req. n°296122

Aux termes de la loi, un fonctionnaire mis à disposition est réputé occuper son emploi d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondante. Il a donc droit aux indemnités auxquelles il pouvait prétendre lorsqu'il occupait cet emploi avant sa mise à disposition. Il perd en revanche le bénéfice de ces indemnités lorsqu'il est placé en position de détachement, puisqu'il ne peut prétendre dans ce cas qu'aux seules indemnités correspondant à l'emploi d'accueil.

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme D., attaché du cadre national des préfetures, a été mise à disposition du secrétariat d'Etat à l'outre-mer et affectée au haut-commissariat de la République en Polynésie française du 7 mars 1999 au 8 mai 2003 ; qu'à compter du 8 mai 2003, elle a été détachée auprès du ministère de l'outre-mer et affectée à ce même haut-commissariat ; que Mme D. a demandé (...) le versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures pour les périodes de sa mise à disposition et de son détachement ; (...)

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures : *“ une indemnité d'exercice est attribuée aux fonctionnaires de la filière administrative et de service du cadre national des préfetures (...) qui participent aux missions des préfetures dans lesquelles ils sont affectés ”* ; (...)

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction applicable au litige, un fonctionnaire placé en situation de mise à disposition *“ est réputé occuper son emploi ”* et *“ continue à percevoir la rémunération correspondante ”*, comprenant *“ le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ”* ; que l'article 45 de cette même loi du 11 janvier 1984 dispose que : *“ le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son administration d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. (...) Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ”* ;

En ce qui concerne la période de mise à disposition de Mme D. :

Considérant qu'il résulte des termes mêmes du décret du 26 décembre 1997 que le bénéfice de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures est réservé aux seuls agents du cadre national des préfectures qui participent aux missions des préfectures dans lesquelles ils sont affectés, à l'exclusion de ceux des agents du cadre national des préfectures en poste dans une collectivité d'outre-mer ; que, toutefois, conformément aux dispositions combinées de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les agents du cadre national des préfectures mis à la disposition d'un service qui n'est pas une préfecture, dès lors qu'ils sont réputés occuper leur emploi et continuer à percevoir la rémunération correspondante, peuvent prétendre au versement de l'indemnité litigieuse, dans le cas où ils occupaient, au moment de leur mise à disposition, un emploi dans une préfecture ouvrant droit à cette indemnité ; qu'il est constant que Mme D., alors en poste à la préfecture de la Guyane, bénéficiait du versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures pendant la période antérieure à sa mise à disposition ; que, dès lors, elle est fondée à demander l'annulation de la décision implicite (...) lui refusant le versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures en tant qu'elle porte sur la période de sa mise à disposition du 7 mars 1999 au 8 mai 2003 ;

En ce qui concerne le détachement de Mme D. :

Considérant qu'il résulte, en revanche, des dispositions précitées de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat que si les agents du cadre national des préfectures placés en situation de détachement conservent dans cette situation leurs droits à avancement et à pension tels qu'ils sont fixés par le statut de leur cadre d'origine, leurs droits à rémunération sont définis par les règles applicables à l'emploi occupé par l'effet du détachement ; que, dès lors, si l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1997 institue une indemnité d'exercice au bénéfice des agents du cadre national des préfectures qui participent aux missions des préfectures dans lesquelles ils sont affectés, ces dispositions ne sont pas applicables aux agents du cadre national des préfectures en situation de détachement ; (...) ; que, par suite, la demande présentée par Mme D. devant le tribunal administratif de la Polynésie française doit être rejetée en tant qu'elle concerne la période du 8 mai 2003 au 31 décembre 2004 ».

Rappels et commentaires

Des précisions sont apportées par cette décision concernant les droits à indemnités des fonctionnaires mis à disposition. Même si le litige oppose un fonctionnaire de l'Etat au ministère auquel il appartient, il est utile de présenter cet arrêt car les règles applicables à l'Etat, et utilisées ici par le juge administratif, sont rédigées de la même manière en droit de la fonction publique territoriale.

Un fonctionnaire du cadre national des préfectures qui exerçait des fonctions lui ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures a d'abord

été mis à disposition (du 7 mars 1999 au 8 mai 2003), puis détaché auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française (du 8 mars 2003 au 31 décembre 2004). Il a alors demandé à l'Etat de continuer à lui verser cette indemnité. En réponse, ce dernier a gardé le silence, ce qui équivalait à une décision implicite de refus. L'agent a saisi ensuite le juge administratif. Le Conseil d'Etat, appelé à régler l'affaire au fond, s'interroge donc ici sur la question de savoir si un fonctionnaire mis à disposition, puis détaché auprès d'une autre administration que la sienne, doit continuer à percevoir une prime qui lui était due lorsqu'il occupait son emploi d'origine.

Si les questions liées au régime indemnitaire des fonctionnaires mis à disposition appellent parfois des réponses nuancées, les dispositions relatives au détachement ne soulèvent aucun doute en la matière. Pour cette raison, le présent commentaire se concentre surtout sur les incidences de l'arrêt du Conseil d'Etat sur le régime de la mise à disposition.

Tout d'abord, le juge interprète d'une manière littérale les dispositions législatives qui définissent la mise à disposition¹.

Ainsi, il rappelle que le fonctionnaire en activité, mis à disposition d'un tiers par son administration d'origine, est réputé occuper son emploi et qu'il a droit à la rémunération qui y correspond, à savoir, selon l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983², le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les indemnités et les primes d'origine législative ou réglementaire. Il en conclut qu'à partir du moment où, avant d'être mis à disposition, le fonctionnaire percevait l'indemnité litigieuse, conformément aux règles en vigueur, en l'occurrence l'article 1^{er} du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997³, son employeur d'origine devait continuer à lui verser après avoir prononcé sa mise à disposition.

Ensuite, de manière attendue, le Conseil se fonde sur les règles législatives applicables au détachement pour retenir une solution opposée. Ainsi, il rappelle les termes de la loi précisant que le fonctionnaire en position de détachement relève des règles afférentes à la fonction exercée par l'effet du détachement⁴. Il range alors implicitement parmi ces dernières les règles relatives à la rémunération pour considérer, qu'une fois détaché, le fonctionnaire devait être rétribué selon les dispositions applicables à son emploi d'accueil. Il ne pouvait donc plus prétendre au versement de l'indemnité litigieuse, dans la mesure où l'emploi qu'il occupait par détachement n'y ouvrait pas droit.

La solution du Conseil d'Etat relative à la mise à disposition est toujours d'actualité, car les dispositions législatives qu'il cite dans sa décision restent en vigueur, malgré la réforme législative du 2 février 2007⁵. Ainsi, le fonctionnaire mis à disposition, rémunéré par son employeur d'origine, continue, en principe, à percevoir les primes et les indemnités dont il bénéficiait lorsqu'il occupait son emploi d'origine, à la

différence du fonctionnaire détaché qui, rémunéré par son employeur d'accueil, est rétribué compte tenu des fonctions exercées dans le cadre du détachement.

Malgré tout, le juge devra sans doute tenir compte à l'avenir des nouvelles dispositions réglementaires⁶ et consécutives à la loi n°2007-148 du 2 février 2007, lorsqu'il sera appelé à se prononcer sur le régime indemnitaire des agents publics mis à disposition. En effet, ces dernières élargissent les droits à rémunération des fonctionnaires mis à disposition au titre de leur emploi d'accueil⁷ (voir encadré).

Article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

« Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein du ou des organismes d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein. »

Par ailleurs, on peut regretter que la haute juridiction administrative n'ait pas fourni certains éléments relatifs à l'indemnité d'exercice de mission des préfetures. Elle a en effet seulement précisé qu'il s'agissait d'une prime perçue par le fonctionnaire dans son emploi d'origine, sans indiquer si son versement était lié à l'exercice effectif de certaines fonctions ou à l'appartenance à un grade ou à un emploi. La solution ainsi dégagée ne permet donc pas de répondre avec certitude à la question de savoir si un agent mis à disposition a droit au versement des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions afférentes à son emploi d'origine, et que la jurisprudence ne semble pas avoir véritablement tranchée⁸.

1 Pour la définition législative de la mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale, se reporter à l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

2 Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

3 Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures. Son article 1^{er}, cité dans l'extrait d'arrêt reproduit, qui subordonne l'octroi de cette indemnité à la participation aux missions des préfetures, ne concerne que les fonctionnaires de l'Etat appartenant au cadre national des préfetures. En effet, en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les fonctionnaires territoriaux y ont droit à partir du moment où ils détiennent un grade ayant un équivalent parmi ceux du cadre national des préfetures, conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

4 Pour la fonction publique territoriale, se reporter à l'article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

5 Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

6 Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

7 Pour plus de précisions, se reporter au dossier consacré au dispositif réglementaire du nouveau régime de la mise à disposition, publié dans Les informations administratives et juridiques de juillet 2008.

8 Pour deux solutions différentes, voir Cour administrative d'appel de Nancy, 10 novembre 1999, M. M., req. n°96NC01414 et Cour administrative d'appel de Bordeaux, 29 avril 2004, Secrétaire d'Etat à l'outre-mer c/ Mme D., req. n°00BX01745.

Aujourd'hui, la réponse à cette interrogation est d'autant plus importante que, comme cela a été évoqué précédemment, l'alinéa 2 de l'article 9 du décret du 18 juin 2008 autorise désormais le ou les organismes d'accueil à verser au fonctionnaire mis à disposition « *un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein du ou des organismes d'accueil* ».

Il s'agit en outre d'un domaine sensible dans la mesure où, alors que le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique⁹ va être soumis à la discussion des députés, le champ d'application de la mise à disposition a déjà été élargi. En effet, depuis peu, d'une part, les agents non titulaires sont, sous certaines conditions, concernés par ce dispositif¹⁰ qui constitue, d'autre part, un instrument de mobilité entre les trois fonctions publiques¹¹, ce qu'il n'était pas auparavant. ■

⁹ Projet de loi n°845 relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique adopté en première lecture par le Sénat le 29 avril 2008.

¹⁰ Article 35-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, dans sa version issue du décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007.

¹¹ Article 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accidents de service et maladies professionnelles

Décret n°2009-56 du 15 janvier 2009 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.

(NOR : MTSS0831578D).

J.O., n°13, 16 janvier 2009, pp. 945-947.

L'article 2 concerne les assurances de groupe et fixe, notamment, le contenu de la notice qui doit être remise par le souscripteur à l'adhérent, les informations qui doivent être transmises annuellement par le souscripteur à l'adhérent et l'étendue du devoir d'information et de conseil de l'entreprise d'assurance.

Les articles 5 à 7 transposent ces dispositions aux mutuelles.

Assurance chômage / Convention chômage 2006

Arrêté du 2 février 2009 portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 23 décembre 2008.

(NOR : ECED0903062A).

J.O., n°37, 13 février 2009, p. 2596.

La convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, ses accords d'application ainsi que ses annexes, à l'exception des dispositions relatives à l'accompagnement personnalisé et à la formation des demandeurs d'emploi, sont prorogés jusqu'à la date d'entrée en vigueur et au plus tard jusqu'au 15 février 2009, de l'ensemble des textes pris pour l'application de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 destiné à les remplacer pour la période 2009-1010.

Assurance Mutuelles

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance.

(NOR : ECET0829681P).

J.O., n°26, 31 janvier 2009, pp. 1837-1838.

Ordonnance n°2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance.

(NOR : ECET0829681R).

J.O., n°26, 31 janvier 2009, pp. 1838-1842.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 4 juillet 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0901336A).

J.O., n°20, 24 janvier 2009, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du CNFPT.

Arrêté du 9 octobre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0900974A).

J.O., n°17, 21 janvier 2009, texte n°66, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Charente-Maritime.

Arrêté du 24 novembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0902827A).

J.O., n°35, 11 février 2009, texte n°76, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Var.

Arrêté du 27 novembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0902351A).

J.O., n°29, 4 février 2009, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Nord.

Arrêté du 3 décembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0901262A).

J.O., n°20, 24 janvier 2009, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Laval.

Arrêté du 15 décembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0902105A).

J.O., n°28, 3 février 2009, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Arrêté du 22 décembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0902106A).

J.O., n°28, 3 février 2009, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane.

Arrêté du 22 décembre 2008 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0901244A).

J.O., n°19, 23 janvier 2009, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de d'Ille-et-Vilaine auront lieu le 16 septembre 2009, les épreuves facultatives en novembre ou en décembre et les épreuves orales d'admission au mois de décembre.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 mars au 7 avril et remis au plus tard le 14 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 80, dont 32 pour le concours externe, 32 pour le concours interne et 16 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 4 décembre 2008 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2009).

(NOR : BCFT0900001A).

J.O., n°30, 5 février 2009, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites auront lieu les 18 et 19 juin 2009.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 2 et le 27 mars 2009 et leur date limite de dépôt au 3 avril.

Le nombre de postes ouverts est de 24 dont 18 au titre du concours externe et 6 au titre du concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 12 décembre 2008 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux (session 2009).

(NOR : IOCB0900688A).

J.O., n°13, 16 janvier 2009, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne organise des concours dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 16 septembre 2009.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 17 mars au 20 mai 2009 et leur date limite de dépôt au 28 mai 2009.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 250 pour le concours externe, 250 pour le concours interne et 125 pour le troisième concours.

Arrêté du 16 décembre 2008 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0901274A).

J.O., n°19, 23 janvier 2009, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de la Haute-Garonne auront lieu le 16 septembre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 9 mars au 6 avril et remis au plus tard le 14 avril 2009.

Pour la spécialité « administration générale », 95 postes sont ouverts dont 40 au titre du concours externe, 39 au titre du concours interne et 16 au titre du troisième concours.

Pour la spécialité « sanitaire et social », 18 postes sont ouverts dont 8 au titre du concours externe, 6 au titre du concours interne et 4 au titre du troisième concours.

Arrêté du 22 décembre 2008 portant ouverture d'un concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0901390A).

J.O., n°23, 28 janvier 2009, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de la Seine-Maritime auront lieu le 16 septembre 2009 et les épreuves orales d'admission au mois de janvier 2010.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 mars au 7 avril et remis au plus tard le 14 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 55, dont 22 pour le concours externe, 22 pour le concours interne et 11 pour le troisième concours.

Arrêté du 23 décembre 2008 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0903215A).

J.O., n°38, 14 février 2009, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de la Haute-Vienne auront lieu le 16 septembre 2009 et les épreuves orales d'admission en janvier 2010.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 mars au 8 avril 2009 et remis au plus tard le 16 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 35 pour le concours externe, 30 pour le concours interne et 11 pour le troisième concours.

Arrêté du 3 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0903219A).

J.O., n°38, 14 février 2009, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours auront lieu le 16 septembre 2009 et les épreuves orales d'admission en janvier 2010.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 mars au 8 avril 2009 et remis au plus tard le 16 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de la Haute-Vienne est porté à 38 pour le concours externe, 31 pour le concours interne et 11 pour le troisième concours.

Arrêté du 6 janvier 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0901864A).

J.O., n°25, 30 janvier 2009, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de l'Eure auront lieu le 16 septembre 2009 et les épreuves orales d'admission courant décembre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 mars au 7 avril et remis au plus tard le 14 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 50, dont 20 pour le concours externe, 20 pour le concours interne et 10 pour le troisième concours.

Arrêté du 7 janvier 2009 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion du département de la Somme.

(NOR : IOCB0901383A).

J.O., n°20, 24 janvier 2009, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 16 septembre 2009 et les épreuves d'admission en décembre et janvier 2010.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 6 au 23 avril et remis au plus tard le 30 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 80, dont 49 pour le concours externe et 31 pour le concours interne.

Arrêté du 7 janvier 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0902939A).

J.O., n°35, 11 février 2009, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de l'Isère auront lieu le 16 septembre 2009. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 11 mars au 22 avril 2009 et remis au plus tard le 30 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 123 pour le concours externe, 120 pour le concours interne et 57 pour le troisième concours.

Arrêté du 13 janvier 2009 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0902120A).

J.O., n°28, 3 février 2009, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de la Manche auront lieu le 16 septembre 2009 et les épreuves orales d'admission en novembre et décembre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés à partir du 17 mars et remis au plus tard le 14 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 40, dont 20 pour le concours externe, 16 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Arrêté du 13 janvier 2009 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0902169A).

J.O., n°28, 3 février 2009, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de l'Aude auront lieu le 16 septembre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 mars au 16 avril 2009 et remis au plus tard le 28 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 152, dont 61 pour le concours externe, 61 pour le concours interne et 30 pour le troisième concours.

Arrêté du 13 janvier 2009 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0902120A).

J.O., n°28, 3 février 2009, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de la Manche auront lieu le 16 septembre 2009 et les épreuves orales d'admission en novembre et décembre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés à partir du 17 mars et remis au plus tard le 14 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 40, dont 20 pour le concours externe, 16 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Arrêté du 13 janvier 2009 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0902169A).

J.O., n°28, 3 février 2009, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de l'Aude auront lieu le 16 septembre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 mars au 16 avril 2009 et remis au plus tard le 28 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 152, dont 61 pour le concours externe, 61 pour le concours interne et 30 pour le troisième concours.

Arrêté du 14 janvier 2009 portant ouverture d'un concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0901659A).

J.O., n°23, 28 janvier 2009, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de la Moselle auront lieu à partir du 16 septembre 2009 et les épreuves orales d'admission à partir du mois de décembre.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 23 mars au 22 avril et remis au plus tard le 30 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 63, dont 28 pour le concours externe, 25 pour le concours interne et 10 pour le troisième concours.

Arrêté du 14 janvier 2009 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0902662A).

J.O., n°32, 7 février 2009, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion du Doubs auront lieu le 16 septembre 2009 et les épreuves orales d'admission en décembre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 mars au 5 mai 2009 et remis au plus tard le 13 mai 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 24 pour le concours externe, 24 pour le concours interne et 12 pour le troisième concours.

Arrêté du 16 janvier 2009 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0902592A).

J.O., n°32, 7 février 2009, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques auront lieu le 16 septembre 2009 et les épreuves orales d'admission en décembre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 mars au 20 mai 2009 et remis au plus tard le 28 mai 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 40, dont 24 pour le concours externe, 12 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Arrêté du 20 janvier 2009 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0902711A).

J.O., n°34, 10 février 2009, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de la Seine-et-Marne auront lieu le 16 septembre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 mars au 20 mai 2009 et remis au plus tard le 28 mai 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 68 pour le concours externe, 68 pour le concours interne et 34 pour le troisième concours.

Arrêté du 22 janvier 2009 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0902618A).

J.O., n°32, 7 février 2009, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France auront lieu le 16 septembre 2009 et les épreuves orales d'admission à compter du 30 novembre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés à compter du 17 mars 2009 et remis au plus tard le 28 mai 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 504, dont 206 pour le concours externe, 201 pour le concours interne et 97 pour le troisième concours.

Arrêté du 23 janvier 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0902790A).

J.O., n°34, 10 février 2009, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de la Gironde auront lieu le 16 septembre 2009, les épreuves facultatives à partir du 16 novembre et les épreuves orales d'admission à partir du 18 novembre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 mars au 8 avril 2009 et remis au plus tard le 16 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 115 pour le concours externe, 90 pour le concours interne et 20 pour le troisième concours.

Arrêté du 28 janvier 2009 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0903266A).

J.O., n°38, 14 février 2009, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle auront lieu le 16 septembre 2009 et les épreuves orales d'admission à partir de décembre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 mars au 5 mai 2009 et remis au plus tard le 13 mai 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 120 pour le concours externe, 120 pour le concours interne et 60 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B.**Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif****Recrutement de ressortissants étrangers****Recrutement de ressortissants européens****Décret n°2009-55 du 15 janvier 2009 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assistant de service social.**

(NOR : MTSA0830889D).

J.O., n°13, 16 janvier 2009, pp. 944-945.

Sont modifiés les articles du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions à remplir et aux modalités de

reconnaissance des diplômes et de l'expérience professionnelle des ressortissants européens ou des ressortissants étrangers leur permettant d'exercer en France la profession d'assistant de service social.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel.

Emplois de direction

Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 26 janvier 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (directeurs départementaux des services d'incendie et de secours) au titre de l'année 2009.

(NOR : IOCEE0902109A).

J.O., n°37, 13 février 2009, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Chèques vacances

Instruction n°8 du 22 janvier 2009 de la Direction générale des finances publiques relative à la limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition par les salariés de chèques-vacances en 2008 et plafond de ressources applicable pour l'éligibilité aux chèques-vacances en 2009.

(NOR : ECELO920643J) ; B.O. des impôts, n°5 F-3-09.

Site internet du Minefi, janvier 2009.- 2 p.

Pour acquérir des chèques-vacances en 2009, les salariés doivent justifier que le montant de leur revenu fiscal de référence pour 2007 n'excède pas la somme de 22 793 euros pour la première part de quotient familial majoré de 5 290 euros par demi-part supplémentaire.

CNFPT

Centre de gestion

Concours

Prise en charge

Décret n°2009-129 du 6 février 2009 portant approbation de la convention type prévue à l'article 22-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0831394D).

J.O., n°33, 8 février 2009, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Est approuvée et reproduite la convention de transfert entre le CNFPT et les centres de gestion qui précise les missions transférées par le CNFPT aux centres de gestion, le calendrier et l'organisation de ces transferts qui interviennent au 1^{er} janvier 2010, les modalités de transfert des personnels qui s'effectue par la voie du détachement, de la mise à disposition ou de la mutation ainsi que les modalités de calcul du coût des différentes missions transférées, de la détermination et du versement de la compensation financière par le CNFPT. Cette convention peut être révisée d'un commun accord à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa signature.

Concession de logement

Lettre DAJ B1 n°08-295 du 9 octobre 2008 relative à une concession de logement pour utilité de service – Libération.

Lettre d'information juridique, n°129, novembre 2008, p. 26.

Un agent n'ayant aucun droit au maintien d'une concession de logement dès lors qu'il cesse les fonctions au titre desquelles ce logement lui a été attribué, il peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application de l'article A. 93-8 du code du domaine de l'Etat s'il refuse de le quitter.

L'occupant sans titre est astreint au paiement de la redevance majorée prévue à l'article A. 93-7 du code du domaine de l'Etat et il peut lui être enjoint par la juridiction administrative de libérer le logement sous astreinte.

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL / Cas des fonctionnaires détachés

Le présent document annule et remplace la note n°2004-3 du 24 mai 2004.

Site internet de la CNRACL, janvier 2009.- 2 p.

Ce document rappelle que les nouvelles modalités de versement des cotisations auprès de la CNRACL des fonctionnaires détachés issues du décret n°2007-173 du 7 février 2007 entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, les anciennes modalités s'appliquant pour les services effectués du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008.

Deux tableaux récapitulent les modalités de versement des cotisations et le régime dont relèvent les fonctionnaires territoriaux, hospitaliers ou de l'Etat selon les différents cas de détachement.

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Lettre-circulaire n°2009-001 du 13 janvier 2009 de l'ACOSS relative à l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Site internet de l'ACOSS, janvier 2009.- 4 p.

Cette circulaire donne les barèmes des montants forfaitaires des avantages en nature, nourriture et logement, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Filière médico-sociale

Santé

Décret n°2009-134 du 6 février 2009 relatif aux procédures liées à l'exercice des professionnels de santé.

(NOR : SJS0823534D).

J.O., n°34, 10 février 2009, pp. 2258-2260.

Il est inséré une section 6 au chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la quatrième partie de la partie réglementaire du code de la santé publique fixant les attributions des conseils de l'ordre pour l'inscription au tableau des médecins et des

sages-femmes, les listes pour chacune des professions étant consultables auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et par voie électronique.

Pour les médecins ou sages-femmes ayant la qualité d'agent titulaire d'une collectivité territoriale, les opérations d'enregistrement de leurs diplômes, certificats ou titres ou d'information de tout changement dans leur situation professionnelle doivent être effectuées dans le délai d'un mois par l'autorité dont ils relèvent.

Il est inséré une section 6 au chapitre I^{er} du titre II du livre II de la quatrième partie de la partie réglementaire du code de la santé publique fixant les attributions des conseils de l'ordre pour l'inscription au tableau des pharmaciens, la liste des pharmaciens étant consultable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et par voie électronique.

Arrêté du 6 février 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire partagé des professionnels de santé » (RPPS).

(NOR : SJSJG0824493A).

J.O., n°34, 10 février 2009, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Sont fixées les finalités du Répertoire partagé des professionnels de santé ainsi que les données enregistrées et les modalités de leur communication.

L'annexe 2 fixe les données auxquelles ont accès, notamment, les collectivités territoriales gestionnaires d'un service sanitaire ou social et les établissements médico-sociaux ou sociaux.

Finances publiques

Finances locales

Traitement

Loi n°2009-135 du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012.

(NOR : BFCX0822494L).

J.O., n°35, 11 février 2009, pp. 2346-2377.

Cette loi fixe les objectifs généraux de finances publiques et les évolutions prévues des finances de l'Etat pour la période 2009-2012 et donne en annexe un rapport sur la programmation pluriannuelle reprenant les hypothèses macro-économiques retenues, sur la stratégie d'ensemble qui vise à diviser par deux le rythme de croissance de la dépense et prévoit, notamment, de stabiliser les prélèvements obligatoires, sur l'architecture du budget de l'Etat avec une réduction des crédits de la mission Administration générale et territoriale de l'Etat due, entre autres, à la réforme de l'organisation de l'Etat et à l'allègement du contrôle de légalité, sur la maîtrise des coûts salariaux avec une hausse du point de 0,5 % par an au 1^{er} juillet et une hausse supplémentaire de 0,3 % au 1^{er} octobre et la mise en place de la garantie individuelle du pouvoir d'achat.

La cinquième partie du rapport est consacrée à la contribution des administrations publiques locales pour lesquels une évolution des dépenses de personnel modérée est prévue pour les trois prochaines années.

Formation initiale

Décret n°2009-73 du 20 janvier 2009 abrogeant diverses dispositions relatives à la formation avant titularisation et à la formation d'adaptation à l'emploi.

(NOR : IOCB0816510D).

J.O., n°18, 22 janvier 2009 p. 1371.

21 décrets relatifs à la formation initiale avant titularisation des différents cadres d'emplois de catégories A et B de la fonction publique territoriale sont abrogés.

Les décrets n°88-237 du 14 mars 1988, 93-155 du 29 janvier 1993 et 93-160 du 29 janvier 1993 sont modifiés pour tenir compte des modifications apportées à la formation des fonctionnaires territoriaux.

Heures d'enseignement et d'études surveillées

Arrêté du 21 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1996 fixant le montant de la rémunération servie aux personnes assurant les études dirigées.

(NOR : MENF0829915A).

J.O., n°19, 23 janvier 2009, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La notion d'heures consacrées à l'accompagnement éducatif est introduite et les taux horaires modifiés.

Indemnité pour le gardiennage des églises communales

Circulaire du 27 janvier 2009 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.

(NOR : INTD0900016C).

Site internet du ministère de l'intérieur, février 2009.- 2 p.

Pour l'année 2009, le plafond est fixé à 468,15 euros pour un gardien résidant dans la localité du lieu de culte et à 118,02 euros pour un gardien résidant dans une autre commune.

Informatique

Fiscalité – Imposition des salaires

Instruction n°2 du 5 janvier 2009 de la Direction générale des impôts relative à l'exonération de l'avantage en nature résultant du don de matériels informatiques par les employeurs au profit de leurs salariés. Commentaires de l'article 31 de la loi de finances pour 2008 (n°2007-1822 du 24 décembre 2007).

(NOR : ECEL0820639J) ; B.O. des impôts, n°5 F-2-09.

Site internet du Minefi, janvier 2009.- 7 p.

Cette instruction commente les dispositions, en matière d'impôt sur le revenu, de l'article 31 de la loi de finances pour 2008 qui institue un régime fiscal et social particulier favorisant le don de matériels informatiques amortis par les employeurs à leurs salariés. Cet avantage est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un prix de revient global des matériels et logiciels de 2 000 euros par salarié et par an.

Ministère / Du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Décret n°2009-119 du 30 janvier 2009 modifiant le décret n°2007-1003 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

(NOR : BCFX0901330D).

J.O., n°28, 3 février 2009, p. 1952.

Sont ajoutées aux attributions du ministre l'animation, la coordination et la promotion des travaux d'évaluation des politiques publiques.

Il a autorité conjointement avec le Premier ministre sur la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Décret n°2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines.

(NOR : ECEP0824730D).

J.O., n°14, 18 janvier 2009, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Décret n°2009-65 du 16 janvier 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des ingénieurs des mines.

(NOR : ECEP0828323D).

J.O., n°14, 18 janvier 2009, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les ingénieurs des mines sont recrutés, notamment, par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un cadre d'emplois ou occupant un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent et ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours sept ans au moins de services effectifs dans des fonctions liées aux domaines de compétences du corps (art. 8).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la santé et des sports

Décret n°2009-70 du 19 janvier 2009 relatif au statut d'emploi de directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

(NOR : SJS0813302D).

J.O., n°17, 21 janvier 2009, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Décret n°2009-71 du 19 janvier 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

(NOR : ECEP0820160D).

J.O., n°17, 21 janvier 2009, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être nommés par la voie du détachement dans l'emploi de directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière les fonctionnaires de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal brut 1015 et justifiant de huit années de services effectifs accomplis dans ce cadre d'emplois ou en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels et de quatre années de fonctions durant ces huit années leur ayant permis d'acquérir l'expérience administrative nécessaire à l'occupation de l'emploi.

Non titulaire / Droits et obligations Non titulaire / Travail à temps partiel

Lettre DAJ A2 n°2008-249 du 10 octobre 2008 relative au cumul d'emplois publics – Activité principale à temps non complet ou incomplet.

Lettre d'information juridique, n°129, novembre 2008, pp. 25-26.

Les agents non titulaires de droit public employés à temps non complet peuvent cumuler leurs fonctions avec une activité accessoire d'intérêt général, cette activité étant entendue comme limitée dans le temps, occasionnelle ou régulière.

Certains agents pour lesquels la durée du travail est égale ou inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire de travail des agents à temps complet peuvent cumuler cet emploi avec une activité lucrative sous réserve d'en informer l'autorité dont ils relèvent.

Prestations d'action sociale versées par les collectivités territoriales

Circulaire B9 n°9-21178 et 2PBSS n°09-3018 du 15 janvier 2009 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. Taux applicables en 2009.

Site internet du ministère du budget, des comptes et de la fonction publique, janvier 2009.- 3 p.

Les taux des prestations d'action sociale sont modifiés.

Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers / Vacation horaire Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 31 décembre 2008 portant fixation du taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : IOCE0900742A).

J.O., n°35, 11 février 2009, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le taux de la vacation horaire de base allouée aux sapeurs-pompiers volontaires est le suivant :

- officiers : 10,52 euros ;
- sous-officiers : 8,48 euros ;

- caporaux : 7,52 euros ;
- sapeurs : 7 euros.

L'arrêté du 23 juin 2008 est abrogé.

Revalorisation des pensions

Pension de réversion

Rente d'invalidité

Circulaire n°2180 du 29 janvier 2009 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique relative à l'application pour 2009 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou affiliés à a CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L. 16, L. 17, L. 22, L. 28, L. 30 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.- 5 p.

En application de l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, les pensions et rentes d'invalidité seront revalorisées de 0,8 % à compter du 1^{er} septembre 2008. Un tableau donne le montant du minimum garanti pour l'année 2009 selon le nombre de trimestres validés. La fraction du traitement servant à fixer le montant de la rente d'invalidité n'est comptée que pour le tiers si le traitement dépasse le montant mensuel brut de 3 225,10 euros pour l'année 2009.

Le montant de la pension de réversion ne peut être inférieur au montant mensuel brut de 1 079,77 euros.

Sapeur-pompier volontaire / Allocation de vétérance

Arrêté du 31 décembre 2008 fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance et pris en application de l'article 12 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

(NOR : IOCE0900529A).

J.O., n°36, 12 février 2009, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le montant annuel de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance est fixé à 322,10 euros.

L'arrêté du 23 juin 2008 est abrogé.

Taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement

Heures d'enseignement et d'études surveillées

Décret n°2009-81 du 21 janvier 2009 relatif à la rémunération de certains services accomplis par diverses catégories de personnels de l'éducation nationale.

(NOR : MENF0829057D).

J.O., n°19, 23 janvier 2009, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La notion d'heures consacrées à l'accompagnement éducatif est introduite dans le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, dans le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 ainsi que dans le décret n°96-80 du 30 janvier 1996.

Traitement / Obligation de virement sur un compte bancaire ou postal

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

(NOR : ECET0828284P).

J.O., n°26, 31 janvier 2009, pp. 1815-1819.

Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

(NOR : ECET0828284R).

J.O., n°26, 31 janvier 2009, pp. 1819-1833.

L'article 1^{er} remplace l'article L. 112-6 du code monétaire et financier qui prévoit que le paiement des traitements et salaires, au-delà d'un montant fixé par décret, ne peut être effectué en espèces et doit être effectué par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal.

Vacataire

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Service public

Circulaire DSS/DGFIP/5 B n°2008-341 du 19 novembre 2008 relative au régime social des vacataires de l'Etat.

(NOR : SJSS0831185C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°12, 15 janvier 2009, (version électronique exclusivement), pp. 173-176.

Cette circulaire rappelle les critères auxquelles doit répondre l'activité du vacataire, les taux des cotisations et contributions sociales applicables, et donne la liste des activités pouvant bénéficier du régime dérogatoire des collaborateurs occasionnels du service public. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Accidents de service et maladies professionnelles Droit d'option Détachement de longue durée

Question écrite n°31033 du 23 septembre 2008 de M. André Vézinhét à M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

J.O. AN. (Q), n°49, 2 décembre 2008, p. 10417.

Après l'exercice du droit d'option en faveur d'une intégration dans la fonction publique territoriale ou du détachement de longue durée, la collectivité territoriale prend en charge les frais inhérents aux accidents, maladies professionnelles et congés de maladie des fonctionnaires transférés.

Avant ce choix, l'Etat exerce cette prise en charge jusqu'à la fin de l'instruction du dossier y compris si l'agent a ensuite exercé son droit d'option, la rémunération de l'agent en congé de maladie étant cependant financée par la collectivité d'accueil à compter de ce changement de position.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Médecin Secret professionnel Faits de nature à justifier une sanction

Question écrite n°30809 du 16 septembre 2008 de M. Christian Vanneste à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

J.O. AN. (Q), n°50, 9 décembre 2008, p. 10720.

En application des articles 226-14 et 434-3 du code pénal, le médecin n'est tenu de révéler l'existence d'une blessure par arme blanche que si la victime est mineure ou dans l'incapacité de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. Lorsque la victime est majeure, il est autorisé à procéder à cette révélation si elle y consent et ne peut faire l'objet de poursuites ou de sanctions disciplinaires pour violation du secret professionnel.

Comité médical Commission de réforme

Question écrite n°30410 du 9 septembre 2008 de M. Bernard Perrut à Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative.

J.O. AN. (Q), n°51, 16 décembre 2008, p. 10972.

A l'occasion de la modification des décrets organisant les comités médicaux, les commissions de réforme et le comité médical supérieur, il a été proposé de supprimer la limite d'âge de 65 ans pour les médecins.

Enseignement Collectivités territoriales

Question écrite n°32427 du 14 octobre 2008 de Mme Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre de l'éducation nationale.

J.O. AN. (Q), n°51, 16 décembre 2008, p. 10949.

Les personnes figurant dans la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil en cas de grève des enseignants doivent être informées préalablement par le maire de la vérification exercée par l'autorité académique qui vise à écarter de la liste les personnes figurant dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Environnement Formation

Rapport fait au nom de la commission des Affaires économiques sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement / Par M. Bruno Sido.

Document du Sénat, n°165, 14 janvier 2009.- 460 p.

Il est préconisé, notamment, à l'article 44, de renforcer le rôle des collectivités territoriales en matière de développement durable, notamment en encourageant la mise en place de formations à destination des agents des collectivités territoriales en matière de développement durable et de protection de l'environnement, comme l'engagement 211 de Grenelle de l'environnement le prévoit.

Marchés publics

Question écrite n°28558 du 29 juillet 2008 de M. Daniel Fidelin à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

J.O. AN. (Q), n°50, 9 décembre 2008, pp. 10691-10692.

Il ressort de la jurisprudence et du code des marchés publics que le président du jury de concours, dont la composition est alignée sur celle des commissions d'appel d'offres, peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière du marché qui disposent d'une voix consultative. Le Conseil d'Etat a jugé, par ailleurs, dans son arrêt du 10 octobre 1994, Commune de Béziers, req. n°121257, qu'ils peuvent être nommés membres du jury au titre des personnes qualifiées avec voix délibérative dès lors qu'ils satisfont aux conditions prévues par les textes et que ni les dispositions du code des marchés publics, ni celles du règlement du concours n'ont pour effet de rendre obligatoire la présence de l'un représentant de l'administration au sein du jury.

Permis de conduire Responsabilité civile Véhicule administratif

Question écrite n°5552 du 18 septembre 2008 de M. Michel Charasse à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. S. (Q), n°48, 4 décembre 2008, pp. 2433-2434.

Il n'est pas envisageable de communiquer systématiquement à un employeur les mesures de restriction ou de suspension d'un permis de conduire, en raison de la protection des données privées (avis de la CADA du 22 février 2001) et de l'impossibilité matérielle et organisationnelle pour les préfetures d'y procéder.

Cependant un employeur peut demander ponctuellement la vérification de l'existence et de la validité d'un permis dans le respect des articles L. 225-5 et R. 225-4 du code de la route. Enfin, la collectivité peut tenter une action récursoire à l'encontre de l'employé ayant engagé la responsabilité civile de celle-ci en ayant provoqué des dommages et ne disposant pas d'un permis valide.

Reclassement pour inaptitude physique Accidents de service et maladies professionnelles Travailleurs handicapés Formation

Question écrite n°26955 du 8 juillet 2008 de M. Pierre Gosnat à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. AN. (Q), n°52, 23 décembre 2008, pp. 11114-11115.

Les fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à leurs fonctions peuvent être admis au dispositif de réinsertion dans les centres de réadaptation professionnelle dès lors qu'ils ont obtenu de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) la qualité de travailleur handicapé ainsi qu'une décision d'orientation dans un de ces centres en application des articles L. 5213-2 et L. 5213-10 du code du travail.

Les frais de traitement ou de formation sont pris en charge par la sécurité sociale sauf dans le cas où les fonctionnaires auraient été victimes d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. Dans ces dernières hypothèses l'employeur doit prendre ces frais en charge. Les agents peuvent, selon leur situation, être rémunérés intégralement, partiellement ou pas du tout par leur employeur. Dans ce dernier cas ils peuvent bénéficier des aides à la formation professionnelle prévues par le code du travail. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs Commission administrative paritaire Contentieux administratif Titularisation

Les exécutifs locaux peuvent-ils défendre leurs collectivités dans les procès sans avoir été autorisés à le faire ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°10/08, novembre 2008, pp. 767-774.

Sont publiées les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement, sous les arrêts du Conseil d'Etat du 7 août 2008, M. P., req. n°288407 et n°288408.

Le Commissaire du gouvernement rappelle la règle de l'habilitation de l'assemblée délibérante pour introduire une demande, faire appel ou intervenir en défense et, suivi par le juge constate l'irrégularité du mémoire en défense.

Dans la première affaire, il conclut que les commissions administratives paritaires n'ayant pas, en vertu des dispositions de la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, à connaître des titularisations, le moyen tiré de ce que la commission administrative paritaire n'aurait été consultée que postérieurement à la titularisation de l'intéressé est en tout état de cause inopérant.

Dans la seconde, le Commissaire du gouvernement, rappelant des précédents jurisprudentiels, considère, suivi par le juge, que la circonstance que soit portée à la connaissance d'un tiers une décision individuelle impliquant nécessairement qu'une autre décision l'ait précédée est de nature à faire courir, à l'égard de ce tiers, le délai de recours contentieux contre cette dernière décision alors même qu'il n'en aurait pas eu directement connaissance. Ce délai se trouve toutefois prorogé dans l'hypothèse où le tiers concerné forme auprès de l'administration une demande tendant à obtenir communication de la décision en question.

En l'espèce, le délai de recours contre l'arrêté titularisant l'intéressé a commencé à courir à l'égard du requérant à compter de la production par ce dernier, dans un mémoire, du tableau d'avancement comportant le nom de l'intéressé, dont l'édition impliquait nécessairement que l'intéressé eût été titularisé. Toutefois, le requérant ayant formé une demande de communication de l'acte en question, le délai de recours contre cet acte n'a pu courir qu'à compter du jour où il l'a reçu.

Un commentaire accompagne la publication des deux arrêts.

Accidents de service et maladies professionnelles Mutation interne - Changement d'affectation Congé de longue maladie

Tribunal administratif de Besançon, 6 novembre 2008, M. N., req. n°0700935, accompagné des conclusions du Commissaire du gouvernement.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2009, janvier-février 2009, pp. 36-40.

Contracté à l'occasion de ses fonctions, est imputable au service le syndrome anxio-dépressif dont souffre un fonctionnaire, ayant entraîné sa mise en congé de longue maladie. En effet, alors qu'il n'est pas établi qu'une prédisposition ou une manifestation pathologique de cette nature avait été décelée antérieurement chez cet agent, il résulte notamment d'une expertise psychiatrique, mais aussi des différents certificats médicaux qu'il a produits, que sa maladie est en relation directe avec le grave conflit qui l'a opposé à l'administration et avec les mesures administratives conduisant à la privation de l'essentiel de ses attributions. Cette situation conflictuelle, qui s'est cristallisée à partir de la décision lui retirant ses fonctions et la situation qui en a résulté, ont été le facteur déclenchant de ce syndrome anxio-dépressif pour lequel ce fonctionnaire a dû être placé en congé de longue maladie. Dans ces circonstances, le lien de causalité entre la situation de stress vécue dans le milieu professionnel et l'affectation à l'origine de son congé de longue maladie doit être regardé comme établi.

Accidents de service et maladies professionnelles Retraite

Tribunal administratif de Toulouse, 2 juillet 2008, M. P., req. n°0502094.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2009, janvier-février 2009, pp. 32-33.

Est illégale la décision d'une autorité locale refusant à un fonctionnaire, à compter de la date de son admission à la retraite, la prise en charge des soins et frais pharmaceutiques liés à l'accident de service dont il a été victime. Si les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 réservent expressément le maintien de son plein traitement

au fonctionnaire en activité, victime d'un accident de service, jusqu'à son admission à la retraite, elles ne sauraient être interprétées comme réservant également le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par cet accident aux seuls fonctionnaires en activité. En effet, dès lors que de tels frais ne peuvent être pris en charge ni par le régime de réparation des accidents de travail ou des maladies professionnelles de la sécurité sociale auquel l'agent titulaire n'est pas affilié, ni par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires en ce sens, seule la collectivité qui a employé l'agent, lorsqu'il était en activité, est susceptible de les prendre en charge.

Acte administratif Avancement de grade

Tribunal administratif de Lyon, 13 novembre 2008, M. L., req. n°0702592.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2009, janvier-février 2009, pp. 8-9.

Sous réserve des règles d'application du principe de sécurité juridique, il appartient à l'administration, lorsqu'une décision administrative est entachée d'une illégalité de nature à entraîner l'annulation par la voie contentieuse, de prononcer cette annulation en procédant au retrait de la décision illégale. Prise dans ces conditions, cette décision de retrait a les mêmes effets que la décision d'annulation qui serait prise par le juge et doit, par suite, faire regarder l'acte attaqué comme n'étant jamais intervenu.

Eu égard au caractère nécessairement rétroactif des mesures prononcées pour effectuer la reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire à la suite du retrait d'une décision illégale, ces mesures ne peuvent légalement intervenir qu'en application de la réglementation en vigueur à la date à laquelle elles devaient prendre effet et après accomplissement des dispositions alors prescrites par cette réglementation, même si celle-ci a été abrogée depuis.

Une promotion à un grade supprimé à l'occasion d'une réforme statutaire est-elle un acte inexistant ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°10/08, novembre 2008, pp. 756-759.

Sont publiées les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 août 2008, Mme L. C., req. n°287581.

Le Commissaire du gouvernement analyse les caractéristiques de la nomination pour ordre et, suivi par le juge, considère qu'un arrêté portant avancement de grade, bien qu'intervenu en méconnaissance des dispositions statutaires, ne saurait être regardé comme un acte nul et de nul effet susceptible d'être retiré à tout moment et que, dès lors, bien qu'illégal ne pouvait plus faire l'objet d'un retrait passé le délai de quatre mois après son édicton.

Age de la retraite Droits à pension Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Tribunal administratif de Dijon, 17 juin 2008, M. D., req. n°0600320.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2009, janvier-février 2009, pp. 43-44.

Un professeur territorial d'enseignement artistique ayant été maintenu en fonction, en l'absence de toute mesure autorisant légalement une telle mesure, au-delà du 21 mars 2002, date à laquelle il a atteint la limite d'âge de son cadre d'emplois, ses droits à pension de retraite doivent être appréciés légalement à cette date, en fonction des dispositions alors en vigueur du décret du 9 septembre 1965, alors que sa pension de retraite avait été illégalement liquidée à la date de sa radiation des cadres sur le fondement des dispositions du décret du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Le décret du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ne comportant aucune disposition fixant la limite d'âge prévue à l'article 92 de la loi du 26 janvier 1984 ; la limite d'âge à prendre en considération en l'espèce, pour un professeur d'enseignement artistique, est identique à celle fixée pour les agents de l'Etat, soit 65 ans.

NB : Le décret du 9 septembre 1965 a été remplacé par le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, qui prévoit que les services accomplis postérieurement à la limite d'âge sont pris en compte dans la pension (article 9).

Comite d'hygiène et sécurité Protection contre les attaques et menaces de tiers

Tribunal administratif de Nantes, 12 juin 2008, Syndicat Force Ouvrière des agents territoriaux de la ville de Laval, req. n°05377.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2009, janvier-février 2009, pp. 31-32.

Est illégale la décision du président d'un comité d'hygiène et de sécurité (CHS) qui, alors qu'il avait été saisi par l'ensemble des représentants titulaires du personnel d'une collectivité locale siégeant au sein de cet organisme, a refusé d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CHS la question du harcèlement moral dont serait victime un agent. D'une part, il résulte en effet des dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 10 juin 1985 que le harcèlement moral, dès lors qu'il a pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible d'altérer la santé physique ou mentale d'un agent, relève de la compétence du CHS. D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 25 du décret du 30 mai 1985 que les questions entrant dans la compétence du CHS dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants des membres titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Commission administrative paritaire

Conseil d'Etat, 14 novembre 2008, Ministre de l'agriculture et de la pêche c/ M. L., req. n°309864.

Ni les dispositions de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 qui sont relatives à la composition des commissions administratives paritaires, et non à la présence effective de leurs membres, ni aucune règle, ni enfin aucun principe, ne subordonnent la régularité des délibérations des commissions administratives paritaires à la présence en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Concours

Conseil d'Etat, 14 novembre 2008, M. S., req. n°308489.

Est illégale la décision fixant la liste d'admission à un concours qui se borne à indiquer le nom des candidats admis, sans apporter les éléments attestant de la régularité des opérations et sans que soient jointes en annexe les conclusions des rapporteurs, dès lors que ces formalités substantielles, mentionnées par les dispositions fixant les modalités d'organisation de ce concours, n'ont pas été accomplies. Il est enjoint aux autorités publiques de se faire transmettre ces pièces manquantes par le président du jury aux fins de statuer à nouveau sur la liste d'admission dans la discipline dans laquelle concourait un candidat non admis sur cette liste.

Congé de fin d'activité Non discrimination sexiste

Conseil d'Etat, 19 novembre 2008, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. A., req. n°300780.

Il résulte des dispositions de la loi du 16 décembre 1996 que le congé de fin d'activité, qui constitue une forme de sortie du service, ouvre droit à un revenu de remplacement qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis. Ce revenu, qui est ainsi versé en raison de l'emploi, entre dans le champ d'application de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne tel qu'il a été interprété par la Cour de justice des Communautés européennes. Par suite, le principe de l'égalité des rémunérations défini à cet article lui est applicable. Cette égalité ne s'entend pas seulement du niveau de la rémunération perçue mais également des conditions posées pour l'obtention de cet avantage, au nombre desquelles figure le nombre d'années de services effectifs pour pouvoir y prétendre. Dès lors, en jugeant que le principe de l'égalité des rémunérations s'opposait à ce que seules les femmes fonctionnaires puissent bénéficier d'une durée réduite des annuités exigées pour ouvrir droit à ce congé, la cour administrative d'appel n'a pas entaché sa décision d'une erreur de droit.

Contentieux administratif

Mutation interne - Changement d'affectation Traitement

Conseil d'Etat, Ordonnance du 24 novembre 2008, M. D., req. n°s322192 et 322511.

En application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, sont suspendues les décisions rejetant la demande d'affectation d'un fonctionnaire et suspendant le versement de son traitement. D'une part, en effet, la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'arrêt du versement de son traitement en l'absence d'affectation préjudicie de façon grave et immédiate à la situation personnelle et familiale de cet agent sans que cet état des choses lui soit principalement imputable. D'autre part, il existe un moyen propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de ces décisions. En effet, en rejetant implicitement sa demande d'affectation après l'avoir maintenu six ans sans emploi, l'autorité administrative a méconnu le principe statutaire selon lequel, sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir dans un délai raisonnable une affectation correspondant à son grade. Par ailleurs, si un fonctionnaire n'a droit à sa rémunération qu'après service fait, cette règle ne peut être opposée à cet agent à qui l'absence de service fait n'est pas, pour l'essentiel, imputable. Il existe donc un doute sérieux quant à la légalité de la décision suspendant le versement de son traitement.

Décharge de service pour activité syndicale Commission administrative paritaire

Conseil d'Etat, 21 novembre 2008, Mme Horville - Syndicat départemental des services de santé CFDT de la Somme, req. n°293777.

Lorsqu'une autorité administrative estime, au regard des conséquences prévisibles de la décharge d'activité d'un agent, que la désignation de celui-ci n'est pas compatible avec la bonne marche du service, elle doit inviter l'organisation syndicale à désigner un autre agent, après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire (CAP). Est donc illégale, en l'espèce, la décision d'une autorité administrative refusant une décharge d'activité de service au secrétaire d'une organisation syndicale, au motif que la sécurité des patients accueillis dans le service dont il relevait en serait affectée, dès lors qu'elle n'a pas été précédée de la consultation de la CAP, ni de l'invitation faite à l'organisation syndicale de porter son choix sur un autre agent.

Détachement / Réintégration

Conseil d'Etat, 17 novembre 2008, Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger, req. n°306670.

Il appartient à une autorité publique, saisie d'une demande de réintégration, de proposer à l'agent dont le détachement vient à expiration, tout poste correspondant à son grade

vacant à cette date, ainsi que les postes dont il a connaissance qui deviendront vacants à bref délai.

Est illégale, en l'espèce, la décision refusant de réintégrer un fonctionnaire à l'issue de son détachement au motif qu'il n'existait pas d'emploi vacant à cette date, dès lors qu'à la date de ce refus, l'autorité publique avait connaissance de l'imminence d'une vacance sur un emploi correspondant au grade de cet agent.

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS)

Conseil d'Etat, 19 novembre 2008, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme V., req. n°304252.

Si les dispositions de l'article 3 du décret du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés imposent que l'appréciation du supplément de travail fourni par un agent et de l'importance des sujétions qui pèsent sur lui soit faite de manière individuelle, elles ne font pas obstacle à ce que ces charges et sujétions soient comparées à celles des agents du même service se trouvant dans la même situation.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Services effectifs

Services publics

Tribunal administratif de Limoges, 26 juin 2008, Mme P. c/ Département de la Haute-Vienne, req. n°0600938.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2009, janvier-février 2009, pp. 46-49.

Un agent non titulaire âgé de plus de cinquante ans, se trouvant en activité auprès de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, dans le cadre d'un contrat conclu en application des alinéas 4 à 6 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005, et justifiant depuis huit ans d'un minimum de six ans de services publics effectifs, bénéficie de la transformation de plein droit de son engagement en contrat à durée indéterminée, quels qu'aient été ses employeurs publics et la nature de ces services, dès lors que les dispositions du paragraphe II de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005 ne visent pas les seuls services effectifs ininterrompus accomplis pour le compte de l'Etat, d'une même collectivité territoriale ou d'un même établissement public.

Notation / Révision

Conseil d'Etat, 27 octobre 2008, Commune d'Emerainville, req. n°300669.

Est légal le jugement annulant la notation annuelle d'un attaché territorial. En effet, après avoir estimé, par une appréciation souveraine, que c'est de manière répétée mais « courtoise et mesurée », et non sans quelque raison, qu'après

avoir repris ses fonctions dans un nouvel emploi, ce fonctionnaire a fait part à sa hiérarchie de son insatisfaction et de sa volonté de retrouver son précédent poste, le tribunal administratif a pu légalement en déduire, sans méconnaître l'étendue de son contrôle ni entacher son jugement de contradiction, qu'en prenant en compte de telles démarches dans son appréciation de la manière de servir de cet agent, une autorité locale avait commis une erreur de droit.

Obligations du fonctionnaire / Incompatibilités

Conseil d'Etat, 14 novembre 2008, Elections municipales de Saint-Aubin-de-Lanquais (Dordogne), req. n°317779.

Est légale la décision annulant l'élection, en qualité de conseiller municipal et de maire, d'un agent départemental disposant d'une délégation de signature pour toutes les matières de sa compétence, nommé chef de service par le président du conseil général, coordonnateur du pôle « personnes âgées et accueil familial », dont les fonctions comportent notamment la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de plusieurs politiques départementales d'action sociale au bénéfice des personnes âgées, la direction des personnels dont il a la charge et la mobilisation des acteurs de terrain. En effet, eu égard à leur nature, les fonctions qu'il exerce sont au nombre de celles visées par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral et le rendent inéligible.

Primes et indemnités Informatique

Tribunal administratif de Nancy, 28 août 2008, L. P., req. n°0702015.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2009, janvier-février 2009, p. 9.

Le versement d'une indemnité à un fonctionnaire, résultant d'une erreur dans le paramétrage d'un logiciel informatique utilisé pour la liquidation des traitements, ne constitue pas une décision créatrice de droits.

Reclassement pour inaptitude physique Congé de longue durée Mise à la retraite

Tribunal administratif de Nice, 30 juin 2008, Mlle P., req. n°0603288.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2009, janvier-février 2009, pp. 44-45.

L'agent qui, à l'expiration de ses droits statutaires à congé de longue durée est reconnu inapte, définitivement ou non, à l'exercice de ses fonctions, ne peut être mis en disponibilité d'office et, a fortiori à la retraite pour invalidité, sans avoir, au préalable, été invité à présenter une demande de reclassement. Est donc illégale la mise à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire, dès lors que, prise sans cette invitation de reclassement, et par suite, sans recherche d'un tel

reclassement, cette décision est intervenue au terme d'une procédure irrégulière.

Service d'incendie et de secours Concession de logement

Conseil d'Etat, 28 novembre 2008, Mme P., req. n°297803.

Est légale la décision par laquelle le directeur d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a refusé l'attribution d'un nouveau logement de fonction à un sapeur pompier professionnel affecté en qualité de chargé de mission sur un emploi administratif. En effet, pour réattribuer les logements de fonction disponibles au sein d'une caserne à la suite de travaux, le directeur d'un SDIS a pu accorder une priorité aux agents dont la présence était la plus utile au service en raison de leurs fonctions opérationnelles, dès lors que, dans la situation résultant de la réduction du nombre de logements disponibles, l'exercice de telles fonctions impliquait une différence de situation de nature à justifier une différence de traitement. En outre, n'exerçant pas de fonctions opérationnelles, l'attribution à cet agent d'un logement hors de la caserne n'était pas justifiée par une nécessité absolue de service et devait également lui être refusée par application du second alinéa de l'article 5 du décret du 25 septembre 1990.

Travailleurs handicapés Aptitudes physiques

Conseil d'Etat, 14 novembre 2008, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique, req. n°311312.

Les dispositions de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 et des articles 5 et 6 *series* de la loi du 13 juillet 1983 imposent à l'autorité administrative de prendre tant les règlements spécifiques que les mesures appropriées au cas par cas pour permettre l'accès de chaque personne handicapée à l'emploi auquel elle postule sous réserve, d'une part, que ce handicap n'ait pas été déclaré incompatible avec l'emploi en cause et, d'autre part, que ces mesures ne constituent pas une charge disproportionnée pour le service. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'édiction, pour le bon fonctionnement du service public, des obligations de portée générale qui fixent des conditions d'aptitude physique liées à l'exercice même de certains emplois. ■

Traitement et indemnités Indemnisation Intérêt moratoire

Tribunal administratif de Lille, 29 octobre 2008, M. F., req. n°0603932.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2009, janvier-février 2009, pp. 25-26.

Il résulte des dispositions de l'article 1153 du code civil que les fonctionnaires ont droit, sur leur demande, en cas de retard apporté au versement des rémunérations qui leur sont dues, à des intérêts moratoires. Lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1153 du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1153 du code civil permettent l'allocation de dommages et intérêts en vue de la réparation du préjudice indépendant du retard dans le paiement de créance, causé par la mauvaise foi du débiteur. Si un fonctionnaire fait état, en l'espèce, de la lenteur de l'administration pour procéder à la régularisation de sa situation financière et du caractère moralement déstabilisant de la procédure administrative, il n'établit pas avoir subi, du fait des agissements de l'administration, un préjudice distinct de celui que répare l'allocation d'intérêts moratoires. Dès lors, ses conclusions tendant au versement de dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires doivent être rejetées.

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Cessation anticipée d'activité Mise à la retraite sur demande Contentieux administratif

Un refus d'admission à la retraite avec jouissance immédiate soulève un litige relatif à la sortie de service.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°1, 19 janvier 2009, pp. 48-50.

Publiant, en partie, et commentant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 16 octobre 2008, M. L., req. n°08VE00919, par lequel il a été jugé qu'un litige relatif à une décision de refus d'admission à la retraite anticipée avec jouissance immédiate ne constitue pas un litige en matière de pensions au sens du 3° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative mais concerne la sortie du service au sens du 2° de ce même article et devait donc faire l'objet d'un jugement rendu en formation collégiale par le tribunal administratif, cette chronique fait le point sur la jurisprudence antérieure et son évolution ainsi que sur les conséquences de ce revirement en matière de compétence d'appel de la cour.

La demande de l'agent est jugée irrecevable car présentée cinq ans avant sa date effective (2010), l'administration n'était pas en mesure d'apprécier utilement sa situation au regard de ses droits à la retraite.

Contentieux administratif Enseignement Responsabilité administrative

Où la responsabilité de l'Etat ne peut-être engagée du fait d'un accident scolaire en dépit de la survenance de celui-ci dans l'enceinte d'une école.

Petites affiches, n°17, 23 janvier 2009, pp. 11-14.

La présente note commente la décision du Tribunal des Conflits du 30 juin 2008, Préfet des Alpes-Maritimes c/ Caisse régionale Groupama, req. n°3671, qui a jugé que l'accident d'un enfant survenu à l'école alors qu'il était sous la surveillance du personnel communal de la cantine relevait de la responsabilité de la collectivité locale et non de l'Etat dont dépendent les enseignants chargés de la mission éducative d'enseignement.

Frais de déplacement Utilisation du véhicule personnel Comptabilité publique

CRC Bretagne, jugements du 11 avril 2008, 1^{re} espèce, n°2008-001, Communautés de communes de Saint-Méen-le-Grand ; 2^e espèce, n°2008-013, Commune de Cesson-Sévigné.

Gestion et finances publiques, n°1, janvier 2009, pp. 75-82.

Avant la publication de ces deux jugements rendus par la chambre régionale des comptes de Bretagne mettant les comptables en débet pour avoir, d'une part, payé des titres de transport au titre de la 1^{ère} classe sans avoir la décision de l'ordonnateur autorisant cette prise en charge et, d'autre part, pour avoir rembourser des frais d'utilisation de véhicules personnels sans disposer des autorisations correspondantes, un commentaire rappelle la réglementation applicable aux personnels des collectivités locales qui renvoie aux textes prévus pour les fonctionnaires de l'Etat, les pièces justificatives prévues par la nomenclature ainsi que la jurisprudence financière antérieure.

Sont également reproduits les conclusions du ministère public ainsi que des jugements antérieurs.

Non discrimination Recrutement de ressortissants européens

La portée autonome de l'exercice de l'autorité publique comme exception à la liberté de circulation dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Revue française de droit administratif, n°6, novembre-décembre 2008, pp. 1195-1203.

A l'occasion de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 11 mars 2008, Commission des Communautés européennes c/ République française, affaire n°C-89/07, cet article retrace l'évolution de la position de la Cour concernant l'exercice de la puissance publique par rapport à la libre circulation des travailleurs dans la fonction publique, à la liberté d'établissement à la libre prestation de services ainsi qu'à l'exercice occasionnel de l'autorité publique.

Non titulaire / Acte d'engagement Indemnisation

Obligations de l'administration ayant recruté irrégulièrement un agent contractuel.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°3, 12 janvier 2009, pp. 16-17.

Le Conseil d'Etat, dans une décision du 31 décembre 2008, C., req. n°283256, a jugé que lorsque le contrat de recrutement d'un agent non titulaire est entaché d'irrégularité, l'administration est tenue de le régulariser, à défaut de proposer à cet agent un emploi de niveau équivalent. Si l'intéressé refuse ces propositions, il est licencié.

Ainsi dans le cas où l'emploi aurait du être pourvu par un fonctionnaire et qu'aucun autre emploi ne peut être proposé, l'agent ne peut bénéficier d'une indemnisation pour préjudice mais seulement d'un licenciement.

Non titulaire / Acte d'engagement Non titulaire / Cas de recrutement Cessation de fonctions

Le retour du « fonctionnaire contractuel » ?

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°3, 2 février 2009, pp. 142-148.

Commentant l'arrêt du 31 décembre 2008, M. C., req. n°283256, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que, dès lors que l'agent occupait un emploi auquel un fonctionnaire pouvait seul être affecté et se trouvait ainsi dans une situation irrégulière, et que, à la date à laquelle il a été mis fin à son contrat, aucun autre emploi ne pouvait lui être proposé aux fins de régularisation de sa situation, il ne peut prétendre avoir subi un préjudice du fait de la décision de mettre fin à son contrat, mais seulement demander le bénéfice des modalités de licenciement qui lui sont applicables, cette chronique analyse la nature du contrat dans la fonction publique qui n'est pas conventionnelle, est un acte créateur de droits dont l'illégalité crée des obligations pour l'administration, la portée des droits acquis par l'agent contractuel et pose la question de la distinction entre agent titulaire et agent contractuel.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Les conditions de transformation des contrats des agents contractuels de plus de cinquante ans.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°2, 26 janvier 2009, pp. 113-116.

Après la publication du jugement du tribunal administratif de Limoges du 26 juin 2008, Mme P. c/ Département de la Haute-Vienne, req. n°0600938, par lequel il a été jugé qu'un agent non titulaire âgé de plus de cinquante ans, se trouvant en activité auprès de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, dans le cadre d'un contrat conclu

en application des alinéas 4 à 6 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005, et justifiant depuis huit ans d'un minimum de six ans de services publics effectifs, bénéficie de la transformation de plein droit de son engagement en contrat à durée indéterminée, quels qu'aient été ses employeurs publics et la nature de ces services, un commentaire met cette décision en relation avec la position du gouvernement développée dans des réponses ministérielles et analyse les conséquences contentieuses de cette décision.

Primes et indemnités Comptabilité publique

CRC Ile-de-France, jugement n°08-0015 J du 14 février 2008 (audience du 15 janvier 2008), Commune de Montigny-le-Bretonneux (Yvelines).

Gestion et finances publiques, n°1, janvier 2009, pp. 71-74.

Publiant le jugement du 14 février 2008 par lequel la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a mis en débet le comptable du fait de l'absence de production d'élément justificatif de la liquidation d'une prime forfaitaire attribuée à des agents en application d'une délibération, un commentaire fait le point sur les pièces justificatives, prévues par la nomenclature pour le versement des primes, qui doivent fixer les montants mis en paiement.

Sont également reproduits la circulaire interministérielle n°1960 du 1^{er} octobre 1999 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 2000, Villers-lès-Nancy.

Recrutement par concours Autres modes de recrutement Dérogação au principe d'égalité d'accès Responsabilité administrative

La responsabilité de l'Etat du fait de la violation du principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2009, janvier-février 2009, pp. 10-15.

Cette étude, fondée sur l'analyse de la jurisprudence, rappelle le principe de l'égalité d'accès aux emplois publics, découlant, notamment, de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, repris dans la Constitution, qui interdit toute discrimination fondée sur les origines, le sexe, les convictions religieuses, politiques, syndicales ou philosophiques des candidats. Ce principe est garanti par les règles régissant l'admission à concourir, par le jury mais aussi par l'administration lors de la procédure de nomination, par exemple.

Cependant, certaines dérogações existent à raison de la situation spécifique des candidats ou des besoins du service public mais toujours dans le strict respect des seules aptitudes des candidats.

Dans le cas contraire, la responsabilité de l'administration peut être engagée et une réparation des préjudices exigée.

Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Le contrôle Urssaf.

Liaisons sociales, 10 février 2009.- 9 p.

Ce document commente des décisions de la Cour de cassation du 10 juillet 2008, n°07-18.152 et n°06-21.494, du 19 juin 2008, n°07-11.571 et du 21 février 2008, n°07-11.963 relative aux avis de contrôle qui doivent être envoyés par les agents de l'Urssaf, aux observations qui doivent être exprimées pour l'avenir ainsi qu'aux pouvoirs de contrôle d'une Urssaf de liaison. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Aide et action sociales Filière médico-sociale Secret professionnel

La généralisation du revenu de solidarité active.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2592, 16 janvier 2009, pp. 43-54.

La fin du dossier consacré à l'étude du dispositif de revenu de solidarité active mis en place par la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 est consacrée aux échanges d'informations entre les différentes administrations concernées, notamment, entre le président du conseil général et les services instructeurs et à leur communication aux membres de l'équipe pluri-disciplinaire, aux recours et récupérations d'indus, aux amendes et sanctions applicables en cas de fraude ainsi qu'au financement du dispositif et aux droits connexes qui y sont attachés.

Assurance chômage

Nouvelles dispositions relatives à l'assurance-chômage et à la CRP.

La Semaine juridique – Social, n°7, 10 février 2009, pp. 7-8.

L'accord sur la nouvelle convention chômage, qui devrait pouvoir s'appliquer après avoir été agréée par le ministère, prévoit une filière unique d'indemnisation, une durée d'indemnisation égale à la durée d'affiliation dans la limite de 24 mois pour les salariés de moins de cinquante ans, cette affiliation étant appréciée au cours de la période de 28 mois précédant la fin du contrat de travail. Ces deux périodes sont portées à 36 mois pour les salariés de plus de cinquante ans.

Des baisses des contributions d'assurance-chômage sont prévues à certaines échéances.

Bilan social

Bilans sociaux 2005 : 5^e synthèse nationale des rapports au comité technique paritaire sur l'état au 31 décembre 2005 des collectivités territoriales / DGCL ; CNFPT.

.- Site internet de la DGCL, 2009.- 123 p.

L'analyse des bilans sociaux effectués par les collectivités locales, montre, pour l'année 2005, une légère augmentation

des effectifs qui se montent à 1 678 789 agents avec une baisse sensible des emplois aidés, la même répartition par catégories hiérarchiques qu'en 2003, un poids plus important des non titulaires, une légère augmentation des agents à temps partiel et un pourcentage de recrutement plus important dans les organismes de coopération intercommunale que dans les collectivités.

Le régime indemnitaire représente 16,5 % de la rémunération des titulaires et 10,4 % de celle des non-titulaires. C'est dans les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) qu'il est le plus élevé et dans petites communes qu'il est le plus faible.

La formation continue a représenté 54,5 % des journées de formation et les absences pour raison de santé représentent, comme en 2003, 19,5 journées par agent et par an.

Collectivités territoriales Enseignement

Une nouvelle figure du service minimum : l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

Revue française de droit administratif, n°6, novembre-décembre 2008, pp. 1187-1194.

Cet article analyse les dispositions de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire et s'interroge sur les critères de répartition des compétences communales et étatiques, sur l'appréciation des notions d'imprévisibilité de l'absence ou d'impossibilité du remplacement, sur les possibilités d'anticiper un mouvement de grève, sur les conséquences des délais très brefs qui s'imposent aux communes pour organiser le service d'accueil, sur les conditions matérielles de prise en charge des enfants ainsi que sur la charge financière imposée aux communes.

Comité d'œuvres sociales

Limites d'exonération des bons d'achat versés par le CE en 2009.

Liaisons sociales, 23 janvier 2009.

A la suite de la revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale, la lettre-circulaire de l'ACOSS n°2009-003 du 13 janvier 2008 fait le point sur la présomption de non-

assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise.

Commission administrative paritaire Comité technique paritaire

Les résultats définitifs des élections professionnelles sont enfin connus.

Localtis.info, février 2009.- 2 p.

La DGCL (Direction générale des collectivités locales) a indiqué que l'organisation de la collecte des résultats des élections professionnelles serait améliorée pour les prochaines élections. Les résultats définitifs des élections donnent un nombre de votants de 60,9 % pour les commissions administratives paritaires et de 59,6 % pour les comités techniques et montrent une progression marquée de certaines organisations de petite taille.

Elections des CAP et CTP de la fonction publique territoriale. Résultats au niveau national des élections des CAP et CTP du 6 novembre et 11 décembre 2008.

Site internet de la DGCL, février 2009.- 2 p.

CAP et CTP 2008 –résultats par département.

Site internet de la DGCL, février 2009.- 8 p.

La DGCL communique les résultats des élections au niveau national et pour chaque département sous forme de tableaux.

Congé

Proposition de loi créant une allocation d'accompagnement de fin de vie.

Liaisons sociales, 9 février 2009.

Une proposition de loi, déposée le 28 janvier, prévoit la création d'une allocation journalière de fin de vie destinées aux salariés ou fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale et accompagnant un proche en fin de vie. Le congé serait étendu aux frères et sœurs.

L'allocation serait versée pour une durée maximale de trois semaines et jusqu'au jour suivant le décès de la personne accompagnée.

Congé parental

Vers un nouveau congé parental plus court.

Le Monde, 15-16 février 2009, p. 9.

Le président de la République a annoncé, le 13 février, la réforme du congé parental qui devrait être plus court.

Le rapport de Mme Michèle Tabarot préconisait un congé d'un an rémunéré à 67 % du salaire et mieux partagé entre les deux parents.

Contributions Mutuelle Retraite

Régime social des contributions de prévoyance et de retraite supplémentaire.

Liaisons sociales, 4 février 2009.

La circulaire n°2009-32 du 30 janvier 2009 de la Direction de la sécurité sociale abroge des circulaires antérieures et présente les modalités d'assujettissement aux contributions et cotisations sociales des contributions versées par les employeurs aux régimes de prévoyance.

Régime social des contributions de retraite complémentaire.

Liaisons sociales, 4 février 2009.

La circulaire n°2009-31 de la Direction de la sécurité sociale du 30 janvier 2009 rassemble les dispositions développées dans les circulaires n°2005-396 du 25 août 2005, n°2006-36 du 24 janvier 2006 et n°2006-330 du 21 juillet 2006 et qui traitent du régime social des cotisations patronales aux régimes de retraite complémentaires légalement obligatoires.

Cotisations sur bases forfaitaires

Base forfaitaire des cotisations pour les formateurs occasionnels.

Liaisons sociales, 21 janvier 2009.

Une lettre-circulaire de l'ACOSS à paraître précise les modalités de calcul des cotisations sociales dues par les formateurs occasionnels pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Cumul d'activités

« Tous les fonctionnaires pourront bientôt devenir auto-entrepreneurs ».

Les Echos, 4 février 2009, p. 3.

Dans un entretien, M. Hervé Novelli, secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services, annonce qu'un texte devrait être pris prochainement en vue d'assouplir les règles de cumul d'activités dans la fonction publique afin de permettre aux fonctionnaires de devenir auto entrepreneurs dans quelque domaine d'activité que ce soit.

Décentralisation

La fusion des départements et des régions générerait des surcoûts.

Les Echos, 6 et 7 février 2009, p. 6.

Un étude du cabinet KPMG, faite à la demande de l'ADF (Association des départements de France), indique que la fusion des départements et des régions engendrerait des gains financiers limités du fait du montant limité des surcoûts

liés à l'organisation actuelle des compétences et entraînerait des surcoûts à court terme, comme cela a été le cas lors du transfert des agents TOS (techniciens, ouvriers, de service), du fait de l'alignement des conditions de travail et de la rémunération des agents sur celles de la collectivité la mieux disante.

Délégation / De service public

Agent de droit privé

Non titulaire

Droit du travail

Le devenir du personnel en cas de changement de mode de gestion.

Maires de France, n°253, décembre 2008, pp. 129-130.

Dans le cas du transfert de la gestion publique d'une activité à une gestion privée par le biais d'une délégation de service public, les agents non titulaires n'ont aucun droit à être repris et peuvent être licenciés pour suppression de poste alors que les titulaires peuvent être détachés ou mis à disposition de l'entreprise délégataire.

Dans le cas d'un transfert inverse, du secteur privé vers un service public administratif, les contrats de travail privé doivent être transformés en contrats de droit public en application de l'article L. 1224-3 du code du travail.

Droit administratif

Fonction publique

Nouveau rapport sur la simplification du droit.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°4, 9 février 2009, p. 182.

Un rapport, remis le 29 janvier 2009, formule des propositions pour simplifier le droit et plus particulièrement l'extension du recours administratif préalable obligatoire à tout le contentieux de la fonction publique, la publication de l'ensemble des actes des collectivités territoriales sur un site départemental ou régional, la mise en ligne de l'étude d'impact pour tout projet de loi, la consultation en ligne préalablement à l'élaboration d'un texte réglementaire et l'abrogation au bout de trois ans de toute loi inappliquée faute de décrets.

Durée du travail

Traitement

Les heures supplémentaires des fonctionnaires totalement déplafonnées.

Les Echos, 6 et 7 février 2009, p. 5.

Un projet de décret supprimant le plafonnement des heures supplémentaires dans les trois fonctions publiques vient d'être présenté au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Il va être transmis au Conseil d'Etat et devrait être publié au printemps.

Effectifs

Décentralisation

Recrutement

Tendances de l'emploi territorial.

Note de conjoncture, n°13, janvier 2009.- 8 p.

Cette nouvelle publication de l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale montre un accroissement des effectifs territoriaux de 3 à 3,5 % en 2007, ce pourcentage s'élevant à 1 % hors transfert. Au 1^{er} janvier 2008, on recensait environ 1 734 000 agents dans la fonction publique territoriale.

Les perspectives de recrutement pour 2009 concernent surtout les secteurs des interventions techniques et des prestations sociales et culturelles ainsi que les métiers liés à l'entretien des bâtiments, à la propreté, à la voirie, au social et à la santé. Seules 12 % des collectivités envisagent de recruter en 2009.

L'emploi dans les collectivités territoriales au 31 décembre 2004, 2005 et 2006 : synthèse des résultats / Insee Résultats, n°90, janvier 2009.

Site internet de l'Insee, janvier 2009.- 4 p.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux employaient 1,86 million d'agents au 31 décembre 2006, ce qui représente une augmentation de 3,3 % par rapport à 2005.

Cet accroissement est en grande partie du aux transferts d'agents de l'Etat. L'emploi territorial occupe désormais un tiers des emplois de la fonction publique.

Emplois fonctionnels

Les décharges de fonctions post électorales.

Territoriales, n°194, décembre 2008, p. 6.

Au 31 décembre 2008, le nombre de décharges de fonctions prononcées suite au renouvellement des conseils municipaux et généraux s'élevait à 86 et concernait 65 attachés, 10 administrateurs, quatre ingénieurs et deux ingénieurs en chef. 17 d'entre eux ont été reclassés et 13 vont solliciter un congé spécial.

Un accompagnement est proposé par le CNFPT avec un bilan de compétences financé pour moitié par la collectivité. Le Syndicat national des directeurs généraux des services des collectivités territoriales met en œuvre des actions de médiation, une assistance psychologique et juridique.

Fonction publique

79 % des fonctionnaires ont le sentiment que leur pouvoir d'achat a diminué depuis 12 mois.

Maireinfo, 29 janvier 2009.- 1 p.

Un sondage effectué par le Crédit social des fonctionnaires (CSF) en octobre 2008 indique que 79 % des fonctionnaires interrogés considèrent que leur pouvoir d'achat a baissé, que 29 % d'entre eux estiment que leurs perspectives

d'évolution de carrière se sont dégradées, que les conditions de travail se sont détériorées, pour plus de la moitié d'entre eux, et que l'estime et la reconnaissance de l'hierarchie a chuté selon le point de vue d'un tiers des fonctionnaires consultés.

Fonction publique territoriale

Lamy-Fonction publique territoriale : Recrutement, carrière, rémunération, temps de travail, discipline, cessation de fonctions.

.- Paris : Editions Lamy, 2008.- Classeur à mise à jour.- (Collection « Lamy-collectivités territoriales).- Cd rom.

Cette nouvelle publication, rédigée notamment par des fonctionnaires territoriaux et des professeurs de droit public, mise à jour deux fois par an, a pour objectif de rassembler les dispositions applicables à la fonction publique territoriale, soit le recrutement, le déroulement de la carrière, la rémunération, le temps de travail, la cessation de fonctions, la discipline et l'hygiène et la sécurité, complétées de modèles d'arrêtés et de conseils pratiques.

Les territoriaux jugent le processus de modernisation de l'Etat.

Manager public, n°6, janvier 2009, p. 4.

Selon un sondage réalisé par l'IFOP en novembre 2008, 84 % des agents territoriaux s'estiment mal informés sur la modernisation de l'Etat. Les 19 % des agents ayant vécu des opérations de fusion ou de regroupement estiment majoritairement que leur charge de travail s'est accrue et que la réforme a eu des effets négatifs sur leurs conditions de travail.

Les agents sont favorables à 86 % à la prise en compte de la performance et au remplacement du concours par une procédure de recrutement se rapprochant de celle du secteur privé. Ils sont à 70 % pessimistes sur l'avenir de la fonction publique en général.

« Le vote du CSFPT traduit une violente opposition à l'intention du gouvernement de supprimer le paritarisme.

Manager public, n°6, janvier 2009, pp. 8-9.

Dans un entretien, M. Bernard Derosier, président du CNFPT, s'exprime sur le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social, sur la prime de fonction et de résultat ainsi que sur le projet de loi relatif à la mobilité des fonctionnaires.

Fonds national d'aide au logement

Taxe prévoyance et FNAL supplémentaire : les règles d'assujettissement.

Site internet de l'Urssaf, janvier 2009.- 1 p.

Ce document rappelle les conditions d'assujettissement à la contribution supplémentaire au FNAL (Fonds national d'aide au logement) lorsque les entreprises franchissent les seuils de 10 et 20 salariés en application de l'article 48 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Formation

La Cour des comptes pointe les failles du CIF et du DIF.

Liaisons sociales, 6 février 2009.

Dans son rapport annuel, la Cour des comptes constate l'absence de complémentarité entre le CIF (congé individuel de formation) et le DIF (droit individuel à la formation), les sommes considérables qu'ils peuvent représenter du fait de leur ouverture indifférencié à l'ensemble des salariés et les risques qu'ils peuvent faire peser sur les finances publiques pour ce qui concerne la fonction publique. Il propose, notamment, de réserver le DIF aux personnes les plus fragiles, d'articuler les deux dispositifs et de mettre en place un système de mutualisation. A défaut, il prône la suppression du CIF.

Plans de formation : accompagnement des collectivités.

Site internet du CNFPT, février 2009.- 3 p.

Ce document donne des pistes aux collectivités pour élaborer et réformer le plan de formation qui est basé sur la négociation, est annuel ou pluriannuel et doit être transmis au CNFPT.

Le CNFPT propose un accompagnement méthodologique et des formations en direction des responsables de ce secteur. Le CNFPT devrait proposer prochainement un guide méthodologique et un espace ressources dédié aux responsables de formation.

Hygiène et sécurité

Vers la création d'un carnet de santé des salariés.

Les Echos, 23 et 24 janvier 2009, p. 5.

Un amendement au projet de loi de programme de Grenelle de l'environnement doit instaurer un suivi de l'exposition des salariés aux risques professionnels par le biais d'un carnet de santé qui devrait concerner dans un premier temps les salariés exposés aux substances les plus dangereuses et être généralisé avant le 1^{er} janvier 2012.

Des questions restent posées quant à la tenue de ce carnet, à la confidentialité des données et à leur communication.

Pénibilité et droit du travail.

La Semaine juridique - Social, n°5, 27 janvier 2009, pp. 17-21.

Après une distinction entre pénibilité et risque au travail, cet article examine, à partir d'enquêtes et d'études, les éléments caractéristiques de la pénibilité au travail, les principaux secteurs d'activité concernés, les approches de cette notion en droit ainsi que la démarche engagée par certains autres pays pour la compenser ou la prévenir.

Hygiène et sécurité Informatique

Le travail sur écran.

Hygiène et sécurité du travail, n°213, décembre 2008, pp. 45-54.

Une étude effectuée sur les opérateurs de saisie dans un organisme d'assurance maladie montre l'importance des facteurs environnementaux, de l'aménagement des postes de travail ainsi que du contenu de la tâche et de son organisation sur les risques de fatigue visuelle, de troubles musculo-squelettiques et de stress.

Le point sur le travail informatisé.

Hygiène et sécurité du travail, n°213, décembre 2008, pp. 65-69.

Cet article fait le point sur les améliorations techniques apportées au travail sur écran et sur les risques qu'il peut engendrer en matière de santé, en particulier les problèmes de fatigue visuelle, de stress et de troubles musculo-squelettiques. Les textes applicables et les mesures de prévention à prendre sont détaillés.

Loi de finances Recrutement de ressortissants étrangers Restauration du personnel Travailleur handicapé

Loi de finances pour 2009.

Liaisons sociales, 6 février 2009.- 15 p.

La loi de finances pour 2009, entre autres, actualise le barème de l'impôt sur le revenu ce qui a pour effet de porter la limite d'exonération pour les titres restaurant acquis en 2009 à 5,19 euros, redéfinit les taxes et redevances dues pour l'emploi de travailleurs étrangers et prévoit diverses mesures en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés.

Des extraits de la loi sont reproduits en annexe.

Médecine professionnelle et préventive

Les partenaires sociaux négocieront sur la gouvernance des services de santé au travail.

Liaisons sociales, 10 février 2009.

Un nouveau texte sur la réforme de la médecine du travail s'inspirant du rapport du Conseil économique et social devrait être transmis aux organisations syndicales pour la réunion du 18 février.

Propositions patronales sur les services de santé au travail.

Liaisons sociales, 9 février 2009.

Un document de travail, transmis le 5 février par le patronat aux organisations syndicales, propose, notamment, que les services de santé au travail interentreprises contribuent à prévenir les risques professionnels en organisant les actions des médecins du travail et des intervenants pluridisciplinaires dans le cadre d'un contrat, que la mission de prévention du

médecin du travail soit optimisée par de nouvelles méthodes de travail, l'élargissement de l'équipe de santé au travail à des assistants de santé et la revalorisation de l'activité des infirmiers.

Mobilité Garanties

La mobilité d'emploi dans les fonctions publiques : entre textes incitateurs et pratiques restrictives.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2009, janvier-février 2009, pp. 19-24.

Cette étude met en évidence les difficultés rencontrées pour la mise en place effective de la mobilité entre fonctions publiques mais aussi au sein d'une administration, voire au sein d'un service, qui peuvent malgré l'accord de certaines des parties faire obstacle à l'évolution de carrière de l'agent concerné, notamment.

Il est rappelé que l'article 14, modifié en 2007, de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, énonce que la mobilité est une garantie du fonctionnaire et vise, entre autres, à favoriser une meilleure gestion des ressources humaines que les dispositions du projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels devraient renforcer.

Prise en charge partielle des titres de transport

Précisions sur les modalités de versement de l'aide au transport.

Liaisons sociales, 2 février 2009.

Une circulaire de la Direction de la sécurité sociale, en date du 28 janvier, précise les modalités de prise en charge par l'employeur d'une partie de l'abonnement aux transports publics de ses salariés qui doit se faire sur la base des tarifs de seconde classe et pour le déplacement le plus court. Pour la région Ile-de-France, la prise en charge se fait sur la base de l'abonnement lorsque le trajet le plus rapide impose de passer par Paris.

Cette prise en charge, de même que la prime transport n'entre pas dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Retenues sur le traitement / Saisie Procédure civile d'exécution

Le barème de saisie des rémunérations.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2593, 23 janvier 2009, pp. 43-46.

A l'occasion de la parution du décret n°2008-1288 du 9 décembre 2008 modifiant les montants des saisies, cet article rappelle les modalités de la saisie sur salaire.

Le montant du RSA devrait être égal à celui du RMI, soit 454, 63 € par mois.

Liaisons sociales, 9 février 2009.

Deux projet de décret d'application de la loi du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du revenu de solidarité active

(RSA) fixent le montant du RSA à 454, 63 euros par mois pour une personne seule.

Retraite

Le point sur la réforme des régimes spéciaux de retraite.

Liaisons sociales, 13 février 2009.

Le Conseil d'orientation des retraites (COR), a présenté, lors de sa séance de travail du 11 février, les réformes des régimes de retraite de la fonction publique et signalé qu'un groupe de travail doit remettre un rapport à la fin du mois de février sur la situation des fonctionnaires ne réunissant pas 15 ans d'activité.

L'âge moyen de départ à la retraite devrait s'établir à 62,4 ans en 2020.

Liaisons sociales, 13 février 2009.

Une étude du Centre d'études de l'emploi (CEE) montre que l'âge moyen de départ à la retraite devrait s'élever régulièrement pour atteindre 62,4 ans en 2020 alors qu'il est de 60,5 ans actuellement. Cette augmentation résulte de l'élévation de l'âge de fin des études et de la réforme des retraites de 1993 qui fait passer la durée d'assurance de 150 à 160 trimestres, la réforme de 2003 ayant un impact modéré sur cette augmentation.

Le régime de retraite incite les fonctionnaires à poursuivre leur activité (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1145, 27 janvier 2009, pp. 6-8.

La loi n°2008-1130 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale aligne le dispositif de départ en retraite anticipée pour carrière longue dans le secteur public sur celui du secteur privé, limite les bénéficiaires de ce dispositif avec la suppression de la prise en compte du rachat des années d'études, fixe la revalorisation annuelle des pensions au 1^{er} avril et valide la revalorisation exceptionnelle du 1^{er} septembre.

Le régime de retraite incite les fonctionnaires à poursuivre leur activité.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1146, 3 février 2009, pp. 6-8.

La loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale permet aux agents exerçant un emploi classé en catégorie active de poursuivre leur activité jusqu'à 65 ans sous réserve de leur aptitude physique, prévoit de nouvelles modalités de calcul de la surcote et le cumul sous certaines conditions d'une pension de la CNRACL avec une activité publique.

Retraite : droits familiaux et conjugaux.

Site internet du COR, décembre 2008.- 53 p.

Ce dossier de presse présente le sixième rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) qui présente les droits familiaux et conjugaux dans le système de retraite français et constate des disparités en fonction des différents régimes,

le départ anticipé pour trois enfants après quinze ans de services ayant concerné 10 % des nouveaux retraités dans la fonction publique en 2006, l'âge moyen de départ se situant aux alentours de 50 ans.

Sont examinés la situation des hommes et des femmes, des expériences étrangères, les objectifs des droits familiaux et conjugaux ainsi que leur évolution.

Le conseil prône une harmonisation des droits entre les régimes, la mise en œuvre d'une réflexion sur le départ anticipé pour les parents de trois enfants dans la fonction publique et étudie des pistes d'évolution à court et à long terme de la majoration de la durée d'assurance ainsi que des pensions de réversion.

Sapeur-pompier professionnel

Sapeurs-pompiers : le CSFPT propose une réforme d'ensemble de la filière.

Localtis.info, 12 février 2009.- 1 p.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans un rapport adopté le 4 février, propose pour mieux intégrer les sapeurs-pompiers à la fonction publique territoriale d'aligner leurs échelles indiciaires sur celles des autres agents et de réorganiser les différentes catégories en trois grades.

Traitement et indemnités

Les salaires des agents de la fonction publique territoriale en 2006.

Insee Première, n°1223, février 2009.- 4 p.

Par salaire, l'Insee entend la rémunération nette imposable disponible dans les DADS (déclaration des données sociales) et nette de toutes cotisations y compris de la CSG et de la CRDS non déductibles.

En 2006, le salaire mensuel net moyen d'un agent s'élevait à 1 669 euros, soit une augmentation de 1,7 %, en prenant en compte la hausse des prix, par rapport à 2005.

Les rémunérations des fonctionnaires.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°4, 19 janvier 2009, pp. 17-76.

Ce document reproduit les actes du colloque organisé par l'AFDA-Université de Lyon le 5 décembre 2008, sous la présidence de M. Anicet Le Pors et de Mme Sylvie Caudal. Les interventions faites lors de ce colloque ont porté sur le traitement et les grilles indiciaires, le versement de la rémunération avec la règle du service fait, la diversité des régimes indemnitaires, les conséquences de la LOLF (loi organique relative aux lois de finances) sur la politique de rémunération, le principe de parité dans la fonction publique territoriale, la rémunération à la performance et les cumuls d'activités.

Travailleur handicapé

L'accès à l'emploi des personnes handicapées en 2007.

Premières informations Premières synthèses, n°47.1,
novembre 2008.- 10 p.

Dans la fonction publique, la part des personnels handicapés est proche de celle des établissements de moins de 20 salariés du secteur privé et plus importante pour les femmes que pour les hommes. 4 % des personnes reconnues administrativement handicapées occupent un emploi réservé. ■

Les ouvrages du CIG petite couronne

Répertoire des carrières territoriales



Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base vol. 1: 161 € - vol. 2 et 3: 156 €

Abonnement annuel aux mises à jour vol. 1: 83 € - vol. 2 et 3: 77 €

Collection complète des trois volumes : 375 € – Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995

Recueil 2008 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2007 :

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 €



Les emplois fonctionnels de direction

de la fonction publique territoriale



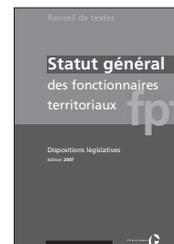
Guide pratique de gestion - Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

Statut général des fonctionnaires territoriaux Dispositions législatives - Edition 2007

Recueil de textes - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics.

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €



EN VENTE :

à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 7e - tél. 01 40 15 71 10

en librairie

par correspondance

124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion

La documentation Française
124, rue Henri-Barbusse
93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 › fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
Prix : 18 euros

